

Ville de Chalon-sur-Saône
Conseil municipal
Procès-verbal de la séance du 4 juillet 2023

Ordre du jour

CM-23-06-04-1-1 -Secrétaire de séance - Désignation
Rapporteur : Monsieur le Maire

CM-23-06-04-2-1 -Conseil municipal - Séance du 12 avril 2023 - Procès-verbal - Adoption
Rapporteur : Monsieur le Maire

CM-23-06-04-3-1 -Décisions et conventions signées par le Maire - Liste arrêtée au 25 mai 2023
Rapporteur : Monsieur le Maire

CM-23-06-04-4-1 -Modification des statuts du Grand Chalon - Transfert de compétence
développement des infrastructures de recharge de véhicules électriques (IRVE)
Rapporteur : Monsieur le Maire

CM-23-06-04-5-1 -Contrat urgence titres et création d'un nouveau centre de recueil de titres
d'identité à l'Hôtel de Ville de Chalon-sur-Saône - Signature des conventions avec l'Etat
Rapporteur : Monsieur le Maire

CM-23-06-04-6-1 -Ressources humaines - Actualisation du tableau des effectifs
Rapporteur : Monsieur le Maire

CM-23-06-04-7-1 -Ressources humaines - Mise à disposition d'agents municipaux sapeurs-
pompiers volontaires auprès de Centres de Première Intervention communaux du territoire du Grand
Chalon
Rapporteur : Monsieur le Maire

CM-23-06-04-8-1 -Recensement de la population 2024 - Rémunération des agents recenseurs
Rapporteur : Monsieur le Maire

CM-23-06-04-9-1 -Convention de refacturation
Rapporteur : Monsieur Maxime RAVENET

CM-23-06-04-10-1 -Aide à l'implantation commerciale - Attribution d'aides Boutique Tremplin
Rapporteur : Monsieur John GUIGUE

CM-23-06-04-11-1 -Dispositif ' Coup de Pouce ' - Attribution d'aides exceptionnelles
Rapporteur : Monsieur Maxime RAVENET

CM-23-06-04-12-1 -Comité de Jumelage de Chalon-sur-Saône - Subventions 2023 - 1ère répartition
Rapporteur : Monsieur Maxime RAVENET

CM-23-06-04-13-1 -Quartier Clair Logis - Vente d'un terrain cadastré AK 107 - 2 rue Paul Gauguin
Rapporteur : Madame Sophie LANDROT

CM-23-06-04-14-1 -Vie Scolaire - Charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants d'autres communes - Définition du montant de la participation pour l'année scolaire 2022-2023
Rapporteur : Madame Amelle DESCHAMPS

CM-23-06-04-15-1 -Parcours d'Accompagnement Sportif pour la Santé - Convention de partenariat avec le Grand Chalon et le Comité Régional Olympique et Sportif de Bourgogne Franche-Comté
Rapporteur : Monsieur Philippe FINAS

CM-23-06-04-16-1 -Mise à disposition des gymnases municipaux aux établissements scolaires chalonnais du second degré - Evolution des tarifs de location
Rapporteur : Monsieur Philippe FINAS

CM-23-06-04-17-1 -Mise à disposition de gymnases aux entreprises et comités d'entreprises du secteur privé - Création d'un tarif de location
Rapporteur : Monsieur Philippe FINAS

CM-23-06-04-18-1 -Finances - Actions entreprises à la suite du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes sur la gestion de la Commune
Rapporteur : Monsieur le Maire

CM-23-06-04-19-1 -Fonds d'initiatives et de promotion des activités sportives chalonnaises (FIPASC) - Evolution du règlement d'intervention
Rapporteur : Monsieur Philippe FINAS

CM-23-06-04-20-1 -Fonds d'initiatives et de promotion des activités sportives chalonnaises (FIPASC) - Attribution de subventions - 2ème Répartition
Rapporteur : Monsieur Philippe FINAS

CM-23-06-04-21-1 -Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique - AAPPMA La Gaule chalonnaise - Droit de pêche sur le lac des Prés Saint-Jean et au Port de plaisance
Rapporteur : Monsieur Philippe FINAS

CM-23-06-04-22-1 -Plan de lutte contre la prolifération des pigeons
Rapporteur : Monsieur Bruno LEGOURD

CM-23-06-04-23-1 -Evénement ' La Paulée de la Côte chalonnaise 2023 ' - Organisation de la vente de produits alimentaires
Rapporteur : Madame Véronique AVON

CM-23-06-04-24-1 -Evénement " La Paulée de la Côte chalonnaise 2023 " - Convention de partenariat avec l'Office du Tourisme et des Congrès du Grand Chalon "
Rapporteur : Monsieur Bruno LEGOURD

CM-23-06-04-25-1 -Restauration du tableau "Le Christ et la femme adultère" - Convention de partenariat avec la Fondation pour la Sauvegarde de l'Art Français
Rapporteur : Madame Bénédicte MOSNIER

CM-23-06-04-26-1 -Réfection de la toiture de la Chapelle Notre-Dame de la Citadelle - Convention de mandat Ville de Chalon-sur-Saône / Association diocésaine d'Autun-Chalon-Mâcon
Rapporteur : Madame Bénédicte MOSNIER

CM-23-06-04-27-1 -Bibliothèque - Accueil étape du " Livrodrome " à Chalon-sur-Saône
Rapporteur : Monsieur John GUIGUE

CM-23-06-04-28-1 -Musées municipaux - Musée Vivant Denon - Convention de partenariat avec l'INRAP dans le cadre de l'exposition "De bois et d'argile : céramique et haut Moyen Âge dans le Chalonnais"
Rapporteur : Madame Bénédicte MOSNIER

CM-23-06-04-29-1 -Musées municipaux - Musée Nicéphore Niépce - Convention de coproduction
Rapporteur : Madame Bénédicte MOSNIER

CM-23-06-04-30-1 -Musées municipaux - Musée Nicéphore Niépce - Acquisitions de pièces pour les collections
Rapporteur : Madame Bénédicte MOSNIER

L'an deux mille vingt-trois, le 04 juillet à 19h00 le Conseil municipal de Chalon-sur-Saône, s'est réuni Salle du Conseil, sur convocation effectuée en application de l'article L 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales et sous la présidence de Gilles PLATRET, Maire, assisté de Amelle DESCHAMPS, Bruno LEGOURD, Bénédicte MOSNIER, John GUIGUE, Valérie MAURER, Maxime RAVENET, Philippe FINAS, Jean-Michel MORANDIERE, Sophie LANDROT, Serge ROSINOFF, Paul THEBAULT, Annie LOMBARD, Bruno ROCHETTE, Monique BREDOIRE, Véronique AVON, Françoise VAILLANT, M'Hamed BENTEKAYA, Laurence FRIEZ, Sébastien MARTIN, Christophe REGARD, Laurent CAGNE, Cécile LAMALLE, Didier DE CARLI, Nathalie LEBLANC.

Excusé :

Madame Emmanuelle DUPUIT.

En application de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Madame Françoise CHAINARD ayant donné pouvoir à Madame Amelle DESCHAMPS, Madame Evelyne LEFEBVRE ayant donné pouvoir à Madame Monique BREDOIRE, Monsieur Hervé DUMAINE ayant donné pouvoir à Monsieur Philippe FINAS, Monsieur Pierre CARLOT ayant donné pouvoir à Madame Valérie MAURER, Madame Dominique ROUGERON ayant donné pouvoir à Monsieur Bruno LEGOURD, Madame Dominique MELIN ayant donné pouvoir à Madame Laurence FRIEZ, Madame Isabel PAULO ayant donné pouvoir à Madame Annie LOMBARD, Monsieur Fabrice FARADJI ayant donné pouvoir à Madame Françoise VAILLANT, Monsieur Benoît MORGANTE ayant donné pouvoir à Monsieur Serge ROSINOFF, Madame Elisabeth VITTON ayant donné pouvoir à Monsieur Paul THEBAULT, Monsieur Régis CLERC ayant donné pouvoir à Monsieur Bruno ROCHETTE, Madame Agathe RUGA ayant donné pouvoir à Monsieur John GUIGUE, Monsieur Matthieu VARON ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Michel MORANDIERE, Monsieur Mourad LAOUES ayant donné pouvoir à Monsieur Christophe REGARD, Madame Amandine LIGEROT ayant donné pouvoir à Madame Cécile LAMALLE, Monsieur Sébastien LAGOUTTE ayant donné pouvoir à Madame Nathalie LEBLANC, Monsieur Alain ROUSSELOT-PAILLEY ayant donné pouvoir à Monsieur Didier DE CARLI

L'assemblée a élu pour secrétaire de séance Valérie MAURER

Quorum de la séance : 22

Les élus intéressés ne prenant part ni au débat ni au vote de délibérations font l'objet d'une mention au registre des délibérations.

CM-23-06-04-1-1 **Secrétaire de séance - Désignation**

Rapporteur : Monsieur le Maire,

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient lors de la tenue du Conseil municipal de désigner un secrétaire de séance.

Il est proposé aux Conseillers municipaux, en application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas avoir recours au vote à scrutin secret pour désigner le secrétaire de séance. Cette décision de ne pas avoir recours au vote à scrutin secret doit être prise à l'unanimité.

Vu les articles L2121-29, L2121-15 et L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- A l'unanimité, de ne pas avoir recours au vote à scrutin secret ;
- De désigner Madame Valérie MAURER comme secrétaire de séance titulaire et Madame Laurence FRIEZ comme secrétaire suppléant en cas d'empêchement du titulaire au cours de la séance.

Adopté à l'unanimité par 42 voix pour

CM-23-06-04-2-1 **Conseil municipal - Séance du 12 avril 2023 - Procès-verbal - Adoption**

Rapporteur : Monsieur le Maire,

Il est demandé au Conseil municipal d'adopter le procès-verbal de la séance du 12 avril 2023.

Vu l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales,

INTERVENTION

Madame Cécile LAMALLE

Alors ce n'est pas une remarque sur le P.V. exactement mais c'est une remarque sur le fait que vous répétez souvent, au sein du Conseil que nous pouvons poser des questions au Cabinet. C'est ce que j'ai fait après ce Conseil municipal où j'ai reposé les questions auxquelles vous n'aviez pas apporté de réponses.

A ce jour, je n'ai toujours pas de réponse ni d'accusé de réception des trois membres de votre Cabinet. Je trouve cela irrespectueux par rapport à l'élue que je suis et aux élus en général, et j'ajouterais un petit peu d'humour même si vous me le reprochez, il y a une grande philosophe qui disait quand c'est flou c'est qu'il y a un loup, je pense qu'il y en a même plusieurs dans ce cas-là. Merci.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'adopter le procès-verbal de la séance du 12 avril 2023.

Adopté à l'unanimité par 42 voix pour

CM-23-06-04-3-1 **Décisions et conventions signées par le Maire - Liste arrêtée au 25 mai 2023**

Rapporteur : Monsieur le Maire,

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rend compte au Conseil municipal des décisions prises en vertu de sa délégation.

Décision n° DV2023/021 du 28 mars 2023

Dans le cadre des animations estivales, marché relatif à la représentation du spectacle intitulé "Déborha Bergelin Quartet" conclu avec l'association La Belle Asso pour deux représentations d'un spectacle le 11 août pour un montant de 1 050 € net.

Décision n° DV2023/022 du 3 avril 2023

Demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de Saône-et-Loire pour une bonification de l'aide au financement des accueils de loisirs du mercredi au titre de l'année 2023 pour un montant prévisionnel calculé en fonction du nombre d'heures réelles de présence des enfants en 2022 et avec une estimation de 11 000 €.

Décision n° DV2023/023 du 12 avril 2023

Dans le cadre des animations estivales, contrat GUSO relatif à deux représentations du spectacle intitulé " Le petit prince de la Forêt", le 26 juillet 2023 pour un montant de 300 € net.

Décision n° DV2023/024 du 12 avril 2023

Dans le cadre des animations estivales, contrat GUSO relatif à la représentation du spectacle intitulé " Tandem", le 29 juillet 2023 pour un montant de 476 € net.

Décision n° DV2023/025 du 12 avril 2023

Dans le cadre des animations estivales, marché avec la société Les2z relatif à la représentation du spectacle intitulé "Gemma & the Driver", le 10 août 2023, au tarif de 800 euros net.

Décision n° DV2023/026 du 12 avril 2023

Dans le cadre des animations estivales, marché avec l'association Style Connection pour la représentation d'un spectacle intitulé "Barrio Combo", le 5 août 2023, au tarif de 1 500 € net.

Décision n° DV2023/027 du 18 avril 2023

Contrat pour la mise en place d'une régie publicitaire pour le magazine de la Ville de Chalon-sur-Saône intitulé "Objectif Chalon" conclu avec la société CityPromos.

Décision n° DV2023/028 du 22 avril 2023

Dans le cadre des animations estivales, marché relatif à la représentation du spectacle intitulé "Pas de Riche Hilton" conclu avec l'association Faite donc ça le 7 août 2023 pour un montant de 896,75 € net.

Décision n° DV2023/029 du 22 avril 2023

Dans le cadre des animations estivales, marché relatif à la représentation de deux spectacles intitulés "Les yeux d'Olga" conclu avec l'association Lacerta Productions le 9 août 2023 pour un montant de 700 € net.

Décision n° DV2023/030 du 22 avril 2023

Dans le cadre des animations estivales, marché relatif à la représentation du spectacle intitulé "Glenn Arzel & Claire Nivard" conclu avec l'association Riverstone Production le 8 août 2023 pour un montant de 711 € net.

Décision n° DV2023/031 du 22 avril 2023

Dans le cadre des animations estivales, marché relatif à la représentation du spectacle intitulé "L'histoire de France l'Opéra Rock" conclu avec l'association Historock le 30 mai 2023 pour un montant de 11 684 € net.

Décision n° DV2023/032 du 22 avril 2023

Dans le cadre des animations estivales, contrat GUSO relatif aux spectacles intitulés "Et pourquoi ci et pourquoi ça ?" et "Les demoiselles de l'été" conclu avec un prestataire le 28 juillet 2023 et le 1^{er} août 2023 pour un montant de 800 € net.

Décision n° DV2023/033 du 22 avril 2023

Dans le cadre des animations estivales, marché relatif à la représentation du spectacle intitulé "Claire Nivard Trio" conclu avec l'association Riverstone Production le 30 juillet 2023 pour un montant de 1 000 € net.

Décision n° DV2023/034 du 22 avril 2023

Dans le cadre des animations estivales, marché relatif à la représentation du spectacle intitulé "Suivez-moi Jeune Homme" conclu avec l'association Compagnie XIX le 24 juillet 2023 pour un montant de 800 € net.

Décision n° DV2023/035 du 22 avril 2023

Dans le cadre des animations estivales, marché relatif à la représentation du spectacle intitulé "JB Hardy trio" conclu avec l'association Musickevie XIX le 13 août 2023 pour un montant de 800 € net.

Décision n° DV2023/036 du 21 avril 2023

Suppression de la régie de recettes du Point Information Jeunesse à compter du 1er mai 2023.

Décision n° DV2023/037 du 26 avril 2023

Ouverture d'une ligne de crédit de trésorerie interactive 2023-2024 de 5 000 000 €, auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Bourgogne Franche-Comté.

Décision n° DV2023/038 du 24 avril 2023

Avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre concernant la réhabilitation de l'accueil et de l'accessibilité handicapé de la Maison de Quartier des Prés-Saint-Jean conclu avec la société Olivier Le Gallée Architecte dont le montant initial était de 18 950 € HT soit 22 740 € TTC. Le nouveau montant du marché est porté à 26 868 € HT soit 32 241 € TTC.

Décision n° DV2023/039 du 28 avril 2023

Dans le cadre des animations estivales, marché relatif à la représentation du spectacle intitulé "Nola New Orléans" conclu avec l'association La Tournerie le 8 avril 2023 pour un montant de 1 500 € TTC.

Décision n° DV2023/040 du 28 avril 2023

Dans le cadre des animations estivales, contrat GUSO relatif à deux représentations du spectacle intitulé "Le petit prince de la forêt" conclu avec un prestataire le 26 juillet 2023 pour un montant de 300 € net.

Décision n° DV2023/041 du 2 mai 2023

Acceptation de don consenti à la Ville de Chalon-sur-Saône portant sur un tableau représentant les quais de Saône avec vue sur l'ancien hôpital, datant de 1989.

Décision n° DV2023/042 du 2 mai 2023

Marché relatif à la location de bateaux-ponton et de bateaux sans permis conclu avec la société Chalonbalade (SAS) dans le cadre d'un accord-cadre avec émission de bons de commande sans montant minimum de commandes et avec une montant maximum de commandes de 24 000 € HT.

Décision n° DV2023/043 du 9 mai 2023

Dans le cadre des animations estivales, marché relatif à la représentation du spectacle musical intitulé "Minor Sing" conclu avec l'association Mâche Cœurs Production le 16 juillet 2023 pour un montant de 890 € net.

Décision n° DV2023/044 du 9 mai 2023

Dans le cadre des animations estivales, marché relatif à la représentation du spectacle musical intitulé "Don Aman" conclu avec l'association L'Engence le 9 juillet 2023 pour un montant de 300 € net.

Décision n° DV2023/045 du 9 mai 2023

Dans le cadre des animations estivales, marché relatif à la représentation du spectacle musical intitulé "Holy Bones" conclu avec l'association Alpine Records le 2 juillet 2023 pour un montant de 800 € net.

Décision n° DV2023/046 du 16 mai 2023

Demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de Saône-et-Loire pour une aide au financement du projet "Du côté des parents" programmation d'actions autour de la parentalité dans le cadre du Réseau d'Ecoute d'Appui et d'Accompagnement des parents durant l'année 2023 avec une estimation de 2 750 €.

Décision n° DV2023/047 du 16 mai 2023

Divers dons faits à la Ville de Chalon pour le service des Archives - année 2022.

Décision n° DV2023/048 du 16 mai 2023

Marché relatif à l'achat de préparations alimentaires, avec frais complémentaires, à l'occasion de la Paulée de la Côte chalonnaise conclu avec la société Epicurien 4 Ever le 22 octobre 2023 pour un montant total de 9 820,01 € TTC.

Décision n° DV2023/049 du 22 mai 2023

Dans le cadre des animations estivales, marché relatif à la représentation du spectacle intitulé "Dog House" conclu avec l'association Jeux de Mains le 11 juillet 2023 pour un montant de 670 € net.

Décision n° DV2023/050 du 22 mai 2023

Dans le cadre des animations estivales, marché relatif à la représentation du spectacle intitulé "Calypzoo" conclu avec l'association Pan'n'co le 8 juillet 2023 pour un montant de 1 500 € net.

Décision n° DV2023/051 du 22 mai 2023

Dans le cadre des animations estivales, marché relatif à la représentation du spectacle de Claudette conclu avec l'association Musique et Spectacle le 12 juillet 2023 pour un montant de 300 € net.

Décision n° DV2023/052 du 22 mai 2023

Dans le cadre des animations estivales, marché relatif à la représentation du spectacle intitulé "Annsobad" conclu avec l'association Goosebumps le 13 juillet 2023 pour un montant de 300 € net.

Décision n° DV2023/053 du 22 mai 2023

Dans le cadre des animations estivales, marché relatif à la représentation des spectacles intitulés "Chicharron et Sugar Bonobos" conclu avec l'association Razu le 15 juillet 2023 pour un montant de 3 000 € net.

Décision n° DV2023/054 du 23 mai 2023

Dans le cadre des animations estivales, marché relatif à la représentation du spectacle intitulé "Krystal Live Band" conclu avec l'association Youz Prod le 14 juillet 2023 pour un montant de 3 800 € net.

Décision n° DV2023/055 du 25 mai 2023

Dans le cadre des animations estivales, Marché relatif à la représentation du spectacle intitulé "Lilly & The Dandies" conclu avec l'association Opus Art & Culture le 12 août 2023 pour un montant de 1 475 € net.

Décision n° DV2023/056 du 25 mai 2023

Réalisation d'un prêt au moyen d'une convention Intracting d'avance remboursable d'un montant total de huit cent soixante-dix mille euros auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement des travaux pour économies d'énergies du budget principal.

Décision n° DV2023/057 du 25 mai 2023

Renouvellement de l'adhésion de la Ville de Chalon-sur-Saône à l'association Agence Livre & Lecture Bourgogne Franche-Comté pour l'année 2023 pour un montant de 200 TTC.

Décision n° DMV2023/002 du 18 avril 2023

- Avenants n°1 au marché de Maîtrise d'œuvre pour travaux de confortement des quais à Chalon-sur-Saône (– Lot 1 : rampe aval du quai des Messageries pont Saint-Laurent) conclu avec la société PMM Conseil dont le montant initial du forfait de rémunération provisoire était de 53 500 € HT, soit 64 200 € TTC.

Cet avenant représente une augmentation de 3 500 € HT soit 4 200 € TTC, ce qui correspond à une augmentation de 6,54 % par rapport au montant initial du marché.

Le nouveau montant du marché est ainsi porté à 57 000 € HT soit 68 400 € TTC.

- Avenant n°2 modifiant le coût prévisionnel des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter. Le coût prévisionnel des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter est ainsi porté à 1 080 000 € HT, sans incidence sur le montant du forfait de rémunération du maître d'œuvre.

Décision n° DMV2023/012 du 27 mars 2023

Marché relatif à la fourniture de luminaires d'éclairage public à leds :

- Lot n°1 : luminaires routiers conclu avec la société Comalec Schreder, pour un montant de 147 896 € HT, soit 177 475,20 € TTC dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 300 000 € HT.

- Lot n°2 : luminaires en façade conclu avec la société Comalec Schreder, pour un montant de 50 491 € HT, soit 60 589,20 € TTC dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 100 000 € HT.
- Lot n°3 : luminaires pour mâts place de l'Hôtel de Ville conclu avec la société L'éclairage Technique Eclatec, pour un montant de 6 866,96 € HT, soit 8 240,35 € TTC dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 30 000 € HT.

Décision n° DMV2023/014 du 13 mars 2023

Marché relatif à une mission de contrôle technique pour la restauration intérieure de la Cathédrale Saint Vincent conclu avec la société Bureau Alpes Contrôles pour un montant de 20 998,50 € HT soit 25 198,20 € TTC, décomposé comme suit :

- Tranche ferme : 19 898,50 € HT soit 23 878,20 € TTC
- Tranche optionnelle : 1 100 € HT soit 1 320 € TTC.

Décision n° DMV2023/015 du 4 mai 2023

Avenant n°1 aux lots 6-7-8-10 et 11 du marché relatif à l'extension du centre de départemental de santé – phase 3 :

- Lot n° 06 : Gros œuvre conclu avec Sarl Am Alves, dont le montant initial était de 18 738,25 € HT soit 22 485,90 € TTC

Le nouveau montant du marché est fixé à 18 918,25 € HT soit 22 701,90 € TTC.

- Lot n° 07 : Menuiseries conclu avec la société Menuiserie du Chalonnais, dont le montant initial était de 55 803 € HT soit 66 963,60 € TTC

Le nouveau montant du marché est fixé à 58 887,98 € HT soit 70 665,58 € TTC.

- Lot n° 08 : Plâtrerie – peinture – faux-plafonds conclu avec la société Bonglet SA, dont le montant initial était de 34 734,31 € HT soit 41 681,17 € TTC

Le nouveau montant du marché est fixé à 39 666,81 € HT soit 47 600,17 € TTC.

- Lot n° 10 : Plomberie sanitaire – chauffage – ventilation conclu avec la SAS Comalec, dont le montant initial était de 14 790,30 € HT soit 17 748,36 € TTC

Le nouveau montant du marché est fixé à 16 892,34 € HT soit 20 270,81 € TTC.

- Lot n° 11 : Electricité courants forts / courants faibles conclu avec la SARL Entreprise Pourette, dont le montant initial était de 14 476,32 € HT soit 17 371,58 € TTC

Le nouveau montant du marché est fixé à 16 488,94 € HT soit 19 786,73 € TTC.

Décision n° DMV2023/016 du 5 avril 2023

Avenant n°1 au marché relatif à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'appel à projets « Réinventons nos Cœurs de Ville » conclu avec le groupement composé des sociétés Services Conseil Expertises Territoires (mandataire) et R Agence (co-traitant), dont le montant initial était de 39 968 € HT soit 47 961,60 € TTC.

Cet avenant a pour objet d'apporter l'ajout de prestations supplémentaires et la modification du délai d'affermissement de la tranche optionnelle

Le nouveau montant du marché est fixé à 48 263 € HT soit 57 915,60 € TTC.

Décision n° DMV2023/017 du 5 avril 2023

Avenant n°1 au marché relatif à la Conception et réalisation d'un skate-park – 22MV10 conclu avec la société E2S Company, dont le montant initial était de 94 468,93 € HT soit 113 362,72 € TTC.

Cet avenant a pour objet l'intégration d'un agrès supplémentaire au complexe et le changement de hauteur des modules.

Le nouveau montant du marché est fixé à 99 184,06 € HT soit 119 020,87 € TTC.

Décision n° DMV2023/019 du 5 avril 2023

Avenant n°1 au marché relatif à Réaménagement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement Le Carmel – Lot 7 Ravalement façades conclu avec la société Samag, dont le montant initial était de 172 577,20 € HT soit 207 092,64 € TTC. Le nouveau montant du marché est fixé à 170 932,20 € HT soit 205 118,64 € TTC (hors application de la clause de révision).

Décision n° DMV2023/020 du 18 avril 2023

Marché passé relatif à la réfection de la toiture des logements du Groupe scolaire Jean Lurçat conclu avec la société Soprema pour un montant global et forfaitaire de 39 500,75 € HT soit 47 400,90 € TTC.

Décision n° DMV2023/021 du 2 mai 2023

Avenant n°1 au marché relatif aux fournitures administratives – lot 5 : formulaires administratifs conclu avec la société Berger-Levrault, dont le montant initial est de : devis quantitatif estimatif : 7 838,85 HT soit 9 406,62 TTC.

Sur la base d'un accord-cadre avec émission de bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 30 000€ HT. Cet avenant a pour objet la suspension du marché jusqu'au 22/02/2024 (date de la prochaine révision).

Décision n° DMV2023/022 du 2 mai 2023

Avenant n°1 au marché de l'impression, façonnage du magazine "Objectif Chalon conclu avec la société Estimprim. Cet avenant a pour objet de modifier le cahier des clauses administratives particulières sans aucune incidence financière.

Décision n° DMV2023/024 du 5 mai 2023

Avenant n°1 au marché relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la Salle Marcel Sembat conclu avec le groupement d'entreprises Tabula Rasa/Me2co/Artsceno SARL/Allegrao Acoustique, dont le montant initial était de 91 650 € HT, soit 109 980 € TTC.

Cet avenant a pour objet la suppression de la TVA pour l'entreprise Suisse Artsceno.

Le nouveau montant du marché est fixé à 91 650 € HT soit 103 380 € TTC (hors application de la clause de révision).

Convention n° 23V079

Mise à disposition du Cosec Nord au profit de l'association Entente chalonnaise d'athlétisme durant l'année 2022/2023, à titre gracieux.

Convention n° 23V080

Mise à disposition du Cosec Nord au profit de l'association Sharks de Saône durant l'année 2022/2023, à titre gracieux.

Convention n° 23V081

Mise à disposition du gymnase Jean Macé au profit de l'association Action enfance jeunesse et famille durant l'année 2022/2023, à titre gracieux.

Convention n° 23V082

Mise à disposition du gymnase Saint-Laurent au profit du service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion durant l'année 2022/2023, à titre gracieux.

Convention n° 23V084

Mise à disposition de la salle de lutte au profit de l'Athétic club chalonnais durant l'année 2022/2023, à titre gracieux.

Convention n° 23V087

Mise à disposition des locaux 26 rue de la Paix au profit de l'association "Comité de quartier Boucicaud-Verrerie-Champ Fleuri" pour un usage de bureau administratif et de stockage, à titre gracieux. Elle se renouvellera par reconduction tacite et ne pourra pas excéder 12 ans.

Convention n° 23V089

Mise à disposition des locaux avenue de Verdun au profit de l'association "La Boule d'Or Chalonnaise" pour un usage de locaux associatif, de stockage de matériel et de pratique du jeu de boules, à titre gracieux.

Convention n° 23V091

Mise à disposition de la salle Marcel Sembat au bénéfice de l'EPIC Office du Tourisme et des Congrès pour l'organisation de 14 spectacles à titre gracieux.

Convention n° 23V092

Mise à disposition d'une salle de la Maison de quartier du Plateau au profit de l'association Groupe Chalonnais de la Retraite Sportive pour y exercer des cours de danse durant l'année 2022/2023, à titre gracieux.

Convention n° 23V093

Mise à disposition de la Maison Verte, annexe de la Maison de quartier du Plateau au profit de l'association Poupoupidou pour y exercer des répétitions de chant durant l'année 2022/2023, à titre gracieux.

Convention n° 23V094

Mise à disposition de la salle de la cantine de la Maison de quartier du Plateau au profit de l'association Sel de Saône pour y exercer des échanges de biens et de services entre membres de l'association "sans argent" durant l'année 2022/2023, à titre gracieux.

Convention n° 23V095

Mise à disposition de la Maison Verte, annexe de la Maison de quartier du Plateau, au profit de l'association Les Oeufs pour y animer des ateliers de théâtre d'improvisation durant l'année 2022/2023, à titre gracieux.

Convention n° 23V096

Mise à disposition d'une salle de la Maison de quartier du Plateau et d'une salle de la Maison Verte, annexe de la Maison de Quartier du Plateau, au profit de l'association La Rencontre Intérieure pour y exercer des cours de biodanse durant l'année 2022/2023, à titre gracieux.

Convention n° 23V097

Mise à disposition d'une salle de la Maison de quartier du Plateau, au profit de l'association AMAP Les Robins des Bois pour y distribuer des pains de légumes durant l'année 2022/2023, à titre gracieux.

Convention n° 23V098

Mise à disposition des locaux de l'Espace Jeunesse, au profit de la mission Locale du Chalonnais pour des permanences emploi/formation durant l'année 2022/2023, à titre gracieux.

Convention n° 23V099

Mise à disposition de la salle de la cantine de la Maison de quartier du Plateau au profit de l'association Plateau Poker 71 pour y exercer de l'initiation au poker durant l'année 2022/2023, à titre gracieux.

Convention n° 23V100

Mise à disposition de la Maison Verte, annexe de la Maison de quartier du Plateau, au profit de l'association Artémis pour y exercer des activités de danse durant l'année 2022/2023, à titre gracieux.

Convention n° 23V103

Mise à disposition d'une salle et de la Maison Verte, annexe de la Maison de quartier du Plateau, au profit de l'association Faso Lili pour y exercer des cours de musique et de danse africaine durant l'année 2022/2023, à titre gracieux.

Convention n°23V104

Mise à disposition d'un minibus de la Ville de Chalon-sur-Saône au profit de l'Association Givry Starlett Club, dans le cadre d'un déplacement du 4 au 11 avril 2023 au championnat d'Europe en Italie, à titre gracieux.

Convention n°23V105

Mise à disposition des locaux de l'école Clairs-Logis au profit de la Directrice de la Maison de quartier Plateau/Stade/Clair Logis pour l'organisation du Festival des couleurs, le 11 avril 2023, à titre gracieux.

Convention n° 23V106

Mise à disposition des locaux de l'école Clairs-Logis au profit de la Directrice de la Maison de quartier Plateau/Stade/Clair Logis pour l'organisation du Festival des couleurs, le 13 avril 2023, à titre gracieux.

Convention n° 23V107

Mise à disposition des locaux de l'école Clairs-Logis au profit de la Directrice de la Maison de quartier Plateau/Stade/Clair Logis pour l'organisation de la Fête de quartier "American Day", le vendredi 26 mai 2023, à titre gracieux.

Convention n° 23V112

Mise à disposition de la salle Espace travail de la Maison de quartier des Prés Saint-Jean au profit de l'association AEFTI-EF 71 afin d'y exercer des cours de français durant l'année scolaire 2022-2023, à titre gracieux.

Convention n° 23V114

Convention de prêt d'une œuvre issue des collections du musée Denon à la "Monnaie de Paris" pour une durée de huit mois, dans le cadre d'une exposition intitulée "L'Argent dans l'art", à titre gracieux.

Convention n° 23V126

Avenant n°2 au bail professionnel de locaux Infirmières- Lots 12-13 Pôle Santé des Prés-Saint-Jean dont les loyers et charges seront répartis sur les trois infirmières occupantes.

Convention n° 23V129

Mise à disposition de la Maison Verte, annexe de la Maison de quartier du Plateau, au profit de l'association La Chapka du Dahut pour y exercer des spectacles vivants et des stages culturels l'année 2022/2023, à titre gracieux.

Convention n° 23V130

Mise à disposition de la Maison Verte, annexe de la Maison de quartier du Plateau, au profit du collège Jean Vilar pour y exercer des cours de danse pour un projet interclasse durant l'année 2022/2023, à titre gracieux.

Convention n° 23V145

Mise à disposition des locaux du 4 rue Jules Ferry au profit de l'association "Comité départemental du Fair-Play 71" pour un usage de bureau administratif, à titre gracieux.

Convention n° 23V146

Mise à disposition des locaux 13 Place Thévenin au profit de l'association "La Chapka du Dahut" pour un usage de bureau administratif et de stockage, à titre gracieux.

Convention n° 23V152

Avenant n°1 au bail commercial sur le changement de dénomination du locataire du restaurant situé sur la Prairie Saint Nicolas.

Convention n° 23V153

Convention de prêt de deux œuvres du Musée Nicéphore Niépce pour une durée de sept mois au bénéfice du musée d'Allevard-les-Bains, dans le cadre d'une exposition intitulée "Sur les sentiers, randonnée dans les paysages d'Allevard", à titre gracieux.

Convention n° 23V159

Avenant à la convention de mise à disposition du site Port Nord pour l'utilisation d'engins de chantiers au bénéfice de l'association Ritacalfoul.

Convention n° 23V162

Mise à disposition de salles de sports au profit de l'association Rugby Tango chalonais, durant l'année scolaire 2022/2023, à titre gracieux.

Convention n° 23V175

Mise à disposition de la salle de judo Paix au profit du Comité départemental de Saône-et-Loire de gymnastique volontaire, le 10 juin 2023, moyennant une redevance horaire de 7,90 €.

Convention n° 23V177

Mise à disposition d'équipements sportifs au profit de l'association sportive de l'université de Bourgogne, pour l'année scolaire 2022/2023, à titre gracieux.

Convention n° 23V178

Mise à disposition Dojo 2 de la Maison des Sports au profit de l'association Petit à petit, pour l'année scolaire 2022/2023, à titre gracieux.

Vu les articles L2121-29, L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CM2021-03-4-1 du 18 mars 2021 portant délégation d'attributions au Maire,

INTERVENTIONS

Madame Cécile LAMALLE

Juste une petite question en fait, il va y avoir des travaux à la salle Sembat, malheureusement pas de climatisation prévue à ce qu'on m'a répondu hier. C'est dommage quand même parce que quand on passe, notamment moi, j'y ai passé une journée dans la salle Sembat en juin, c'est très compliqué. Et je pense aussi aux agents qui, la veille, avaient enchaîné avec la soirée du périscolaire, et je pense que ce n'est pas toujours évident de travailler dans des conditions où la chaleur est quand même compliquée à gérer.

Voilà et si vous avez une réponse à pourquoi pas de climatisation, ou en tout cas le moyen de rafraîchir, je suis toute ouïe.

Monsieur Le Maire

En fait, on essaie de trouver un système de rafraîchissement mais il ne pourra pas y avoir de climatisation parce qu'il faudrait l'installer sur la toiture. C'est le seul endroit où le système pourrait être installé, et la toiture n'est pas dimensionnée pour recevoir ce poids.

Donc c'est vraiment un problème technique qui nous en empêche parce qu'on y a réfléchi, bien évidemment, c'était la meilleure des solutions mais en tout cas, on essaie de trouver des moyens de rafraîchissement plutôt que des moyens de climatisation en tant que tel.

Mais j'ai bien conscience de ce souci surtout avec l'élévation des températures sur le début de l'été, c'est souvent difficile pour le public et pour les agents.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De prendre acte des décisions ci-dessus énoncées.

Ne donne pas lieu à un vote

CM-23-06-04-4-1 Modification des statuts du Grand Chalon - Transfert de compétence développement des infrastructures de recharge de véhicules électriques (IRVE)

Rapporteur : Monsieur le Maire,

Le Grand Chalon porte depuis nombreuses années, des politiques publiques ambitieuses en faveur de la transition énergétique, et notamment un Plan Climat Air Energie Territorial couvrant la période 2018-2023.

L'observation de l'évolution des émissions de gaz à effet de serre (GES) sur le territoire, fait apparaître aujourd'hui que le secteur des transports est le premier consommateur d'énergie sur le territoire (32,89% en 2020) et donc le premier émetteur de GES.

Aussi, l'accompagnement à la conversion du parc de véhicules légers thermiques vers des modèles électriques revêt un enjeu majeur, d'autant que le nombre de véhicules en circulation attendu est multiplié par huit à dix en cinq ans.

Face aux besoins croissants de bornes de recharge électrique pour les véhicules légers, le Grand Chalon a conduit en 2022 une étude prospective à l'échelle du territoire intercommunal, en lien avec l'ensemble des communes, afin d'identifier les besoins et les modalités de gestion permettant

une couverture sur l'espace public adaptée à la montée en puissance du parc de véhicules électriques.

Cette étude a permis de faire apparaître un besoin d'implantation de 142 points de charge sur les espaces publics en complément des infrastructures déployées en secteur résidentiel fermé et dans les centres commerciaux.

Ainsi, et afin d'assurer une réelle cohérence territoriale, il est envisagé que le Grand Chalons puisse conduire, en collaboration avec ses communes membres, la mise en œuvre d'un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables (IRVE) en assurant la mise en concurrence coordonnée de prestataires privés.

Actuellement, la compétence de développement des IRVE est exercée au niveau communal. Certaines communes du Grand Chalons, dont la Ville de Chalons, l'ont par ailleurs déléguée de manière optionnelle au Syndicat Départemental d'Energie de Saône-et-Loire (SYDESL).

Or, la mise en place d'un schéma directeur de développement des IRVE ne peut intervenir qu'à l'échelle intercommunale après transfert de la compétence correspondante.

Description du dispositif proposé :

L'article L5211-17-2 du CGCT, issu de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS », permet aux communes membres de transférer à leur établissement de coopération intercommunal à fiscalité propre tout ou partie des compétences facultatives.

Aussi, afin d'assurer un déploiement cohérent et équilibré sur le territoire du Grand Chalons, il est proposé de lui transférer, au 1^{er} janvier 2024, la compétence relative à l'élaboration du schéma directeur de développement des IRVE et à sa mise en œuvre en collaboration avec les communes membres, qui se matérialisera notamment par la coordination d'un appel à manifestation d'intérêt commun. A charge ensuite pour les communes et le Grand Chalons de l'exécution de celui-ci sur leurs territoires respectifs via la conclusion d'autorisation d'occupation du domaine public, ce afin de respecter la volonté partagée du Grand Chalons et de ses communes membres de conserver la maîtrise foncière permettant la perception de redevances d'occupation.

Afin de permettre cette mise en œuvre, les communes concernées, dont la Ville, devront délibérer pour retirer la compétence correspondante confiée au SYDESL.

Cette modification des statuts du Grand Chalons est par ailleurs l'occasion de prendre en compte les modifications apportées par le législateur à la compétence « organisation de la mobilité » exercée par les communautés d'agglomération. En effet, la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités dite « LOM » a intégré dans cette compétence l'organisation des services relatifs aux mobilités actives ou la contribution à leur développement, rendant inutiles les items correspondants prévus jusque-là dans la compétence supplémentaire des statuts relative au « développement de l'intermodalité entre les différents types de transport ».

Pour ce faire, le 22 juin 2023, le Conseil communautaire du Grand Chalons a adopté la modification de ses statuts à compter du 1^{er} janvier 2024 portant sur les points suivants :

1) actualisation de la liste des arrêtés préfectoraux en préambule

2) ajout au sein des compétences supplémentaires de la compétence « **Développement d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques** » regroupant l'élaboration du schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables (IRVE) et sa mise en œuvre en collaboration avec les communes membres.

3) mise à jour, en regard de la loi LOM, de la compétence supplémentaire des statuts relative au « développement de l'intermodalité entre les différents types de transport ».

Le reste des statuts demeure inchangé.

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur ce transfert de compétence et la modification des statuts du Grand Chalon applicables à compter du 1^{er} janvier 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5216-5, L5211-17-2, L2224-37 et L2122-37 alinéa 5,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « loi 3DS »,

Vu la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Chalon du 22 juin 2023 approuvant les nouveaux statuts et le transfert de compétence,

Vu le projet de statuts du Grand Chalon applicable à compter du 1er janvier 2024, en annexe,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'approuver le transfert au Grand Chalon, à compter du 1^{er} janvier 2024, de la compétence « Développement d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques » pour ce qui concerne l'élaboration du schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables (IRVE) et sa mise en œuvre en collaboration avec les communes membres.
- D'approuver les statuts modifiés du Grand Chalon, joints en annexe.

Adopté à l'unanimité par 42 voix pour

CM-23-06-04-5-1 **Contrat urgence titres et création d'un nouveau centre de recueil de titres d'identité à l'Hôtel de Ville de Chalon-sur-Saône - Signature des conventions avec l'Etat**
Rapporteur : Monsieur le Maire,

En 2022, la demande de titres d'identité enregistrée à Chalon-sur-Saône a augmenté de +32 % par rapport à 2021 : 12 186 titres contre 9 204 en 2021 (9.318 en 2019). Depuis la déterritorialisation des cartes nationales d'identité en 2017, l'augmentation de +96%.

Pour les cinq premiers mois de l'année 2023, l'augmentation est de +15% par rapport à la même période de 2022.

La Ville de Chalon-sur-Saône a mis en place plusieurs dispositifs afin de donner satisfaction aux usagers et faire baisser les délais de prise de rendez-vous (71 jours en mars 2023 – 25 jours mi-juin 2023) + 30 jours de délai de production et d'envoi du titre.

- Subventions supplémentaires de l'Etat de 4 000 € pour trois des quatre dispositifs de recueil (DR) en 2022 qui ont atteint l'objectif de +40% de titres calculés par mois entre avril et juillet 2022 par rapport à la moyenne mensuelle de 2021 ou ont atteint un coefficient d'utilisation supérieur à 90%,
- Acquisition d'un 5^{ème} dispositif de recueil en mai 2023 installé à l'Hôtel de Ville et qui rejoindra l'Espace France Services en 2024, une fois les travaux achevés,
- Recrutement de deux personnes supplémentaires en mars et mai 2023,

Description du dispositif proposé :

L'Etat a proposé aux sites les plus performants de Saône-et-Loire de signer un contrat « d'urgence titres » portant sur la période mai à juin 2023 : les quatre DR en place le 1^{er} janvier 2023 doivent avoir réalisé 20% de titres en plus par rapport à la période du 1^{er} janvier 2023 au 28 février 2023 ; soit une moyenne de 1 283 titres/mois : 1 161 pour le mois de mai 2023 ; 1 236 jusqu'au 27 juin 2023. Par conséquent, l'objectif des + 20 % sera atteint le 30 juin 2023.

La convention entre l'Etat et la Ville de Chalon-sur-Saône a déjà été signée en mai 2023 afin de permettre à la Ville de s'inscrire dans ce dispositif.

Il convient de régulariser a posteriori la signature de cette convention, comme l'admet la jurisprudence administrative.

Monsieur. le Préfet de Saône-et-Loire et Monsieur le Maire de Chalon-sur-Saône sont également convenus début mai 2023 de réaliser un nouveau centre de recueil des titres d'identité doté de cinq nouveaux dispositifs de recueil, qui s'ajoutent aux cinq dispositifs déjà existants.

33 communes en France vont ainsi être équipées de cinq ou dix nouveaux dispositifs. En Bourgogne Franche-Comté, seul le site de Saône (proche de Besançon) va bénéficier du même équipement.

Ce nouveau centre a été installé salle Esperluette au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville et dispose d'une salle d'attente. Il est en service depuis le 19 juin 2023 pour une période de quatre mois éventuellement renouvelable.

Six personnes ont été recrutées en juin 2023 pour faire fonctionner ces nouveaux dispositifs : cinq personnes pour les dispositifs de recueil et une personne pour l'accueil et la vérification des dossiers.

Les horaires de fonctionnement sont les mêmes que ceux du service Etat-Civil/Elections.

La prise de rendez-vous, comme pour les dispositifs existants est possible en ligne et par téléphone.

Le dépôt de dossier est sur rendez-vous, le retrait du titre se fait sans rendez-vous.

Le nouveau centre de recueil de titres d'identité est dénommé « Chalon 2 » et les dispositifs existants : « Chalon 1 » : l'organisation privilégie l'interopérabilité entre les deux équipes de « Chalon 1 » et « Chalon 2 » : des nouveaux agents et des agents ayant l'expérience cohabitent en permanence dans les deux centres afin d'obtenir une égalité de niveau de service entre les deux centres.

L'équipement du nouveau centre a privilégié la réutilisation de mobiliers existants dans la mesure où il s'agit d'un dispositif provisoire.

Le coût estimé des fournitures et les heures d'intervention des services Ateliers et Manifestations-transports représentent un montant de 19 880 € TTC.

Le coût en ressources humaines pour les six personnes recrutées pour une durée de quatre mois et demi est de 79 199 €.

Soit un total de 99 079 €.

La subvention attendue de l'Etat est de 50 000 €.

Vu le décret n°55 – 1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité,

Vu le décret n°2005 – 1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports,

Vu le décret n° 2016 – 1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité,

Vu le décret n°2021 – 279 du 13 mars 2021 portant diverses dispositions relatives à la carte nationale d'identité et au traitement de données à caractère personnel dénommé « titres électroniques sécurisés » (TES),

Vu la jurisprudence administrative, et notamment l'arrêt n°370588 du Conseil d'Etat en date du 8 octobre 2014,

Vu les conventions jointes en annexe,

INTERVENTION

Monsieur Le Maire

C'est une délibération a posteriori, je vous prie de m'en excuser, mais l'Etat a été très réactif et nous aussi.

J'ajouterai simplement que nous avons également fait la demande d'un cinquième dispositif, donc nous en avons quatre jusqu'à présent, qui pour le moment sont à l'Hôtel de Ville, le but étant lorsque les travaux seront faits, de faire basculer sur la maison de quartier des Prés Saint-Jean, principal quartier de Chalon-sur-Saône, 6 000 habitants et donc on rapproche l'administration des administrés. On a déjà un espace France service avec l'État sur la maison de quartier, la régie de quartier vient de faire peau neuve tout à côté donc il y a un ensemble assez favorable à ce que nous

l'accueillions. L'Etat a accepté pour qu'on n'en perde pas le bénéfice, qu'on puisse l'installer en Mairie donc c'est fait, et il basculera dès que c'est possible sur les Prés Saint-Jean. On est à dix dispositifs aujourd'hui pour les cartes d'identités et les passeports donc c'est beaucoup et je trouve que cela nous permettra de réduire sans doute les délais d'attente. En tout cas ceux qui dépendent de nous, c'est à dire la prise de rendez-vous initial. Mais le délai de fabrication, ça, c'est dans les mains de l'Etat.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'approuver a posteriori la conclusion de la convention « contrat urgence titres » entre l'Etat et la Ville de Chalon, jointe en annexe ;
- D'approuver a posteriori la conclusion de la convention de mise en dépôt temporaire de stations fixes d'enregistrement de titres électroniques relative aux demandes de cartes nationales d'identité et passeports, entre l'Etat et la Ville de Chalon, jointe en annexe.

Adopté à l'unanimité par 42 voix pour

CM-23-06-04-6-1 Ressources humaines - Actualisation du tableau des effectifs

Rapporteur : Monsieur le Maire,

L'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement mentionné à l'article L. 4 sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'organisation des services suppose l'adaptation des emplois en fonction des missions qu'ils mettent en oeuvre.

Description du dispositif proposé :

Il est proposé de procéder à l'actualisation du tableau des effectifs à compter du 15 juillet 2023, pour tenir compte des recrutements en cours, des promotions internes 2023 et afin d'être en adéquation avec la réalité des besoins en effectifs :

Besoins généraux :

- Création d'un poste d'éducateur de jeunes enfants (catégorie A) ;
- Suppression d'un poste d'animateur (catégorie B) ;
- Création de cinq postes d'agent de police municipale (catégorie C) ;
- Suppression de cinq postes d'adjoint technique (catégorie C).

Promotion interne 2023 :

- Création de deux postes de technicien (catégorie B) ;
- Création de deux postes d'agent de maîtrise (catégorie C) ;
- Suppression de quatre postes d'adjoint technique (catégorie C) ;
- Création de trois postes de rédacteur (catégorie B) ;
- Suppression de trois postes d'adjoint administratif (catégorie C) ;
- Création d'un poste d'animateur (catégorie B) ;
- Suppression d'un poste d'adjoint d'animation (catégorie C) ;

- Création d'un poste de conseiller socioéducatif (catégorie A) ;
- Suppression d'un poste d'assistant socioéducatif (catégorie A).

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L.313-1,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'approuver l'actualisation du tableau des effectifs à compter du 15 juillet 2023, pour tenir compte des recrutements en cours, des promotions internes 2023 et afin d'être en adéquation avec la réalité des besoins en effectifs :

Besoins généraux :

- Création d'un poste d'éducateur de jeunes enfants (catégorie A) ;
- Suppression d'un poste d'animateur (catégorie B) ;
- Création de cinq postes d'agent de police municipale (catégorie C) ;
- Suppression de cinq postes d'adjoint technique (catégorie C).

Promotion interne 2023 :

- Création de deux postes de technicien (catégorie B) ;
- Création de deux postes d'agent de maîtrise (catégorie C) ;
- Suppression de quatre postes d'adjoint technique (catégorie C) ;
- Création de trois postes de rédacteur (catégorie B) ;
- Suppression de trois postes d'adjoint administratif (catégorie C) ;
- Création d'un poste d'animateur (catégorie B) ;
- Suppression d'un poste d'adjoint d'animation (catégorie C) ;
- Création d'un poste de conseiller socioéducatif (catégorie A) ;
- Suppression d'un poste d'assistant socioéducatif (catégorie A).

Adopté à l'unanimité par 42 voix pour

CM-23-06-04-7-1 Ressources humaines - Mise à disposition d'agents municipaux sapeurs-pompiers volontaires auprès de Centres de Première Intervention communaux du territoire du Grand Chalon

Rapporteur : Monsieur le Maire,

Aux côtés des sapeurs-pompiers professionnels, les sapeurs-pompiers volontaires constituent l'armature de l'organisation française des services d'incendie et de secours.

Développer leur nombre, leur qualification et leur motivation représente donc un enjeu qui dépasse largement l'intérêt strict des personnes concernées : il s'agit en effet de mieux préparer et de mieux assurer chaque jour le secours aux personnes et aux biens.

Dans cet esprit, l'article L.723-11 du Code de la Sécurité Intérieure prévoit la possibilité de conclure une convention entre l'employeur public et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), mais également les corps communaux « afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires. Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public ». A ce titre, une

convention cadre a été passée avec le SDIS 71. Certaines communes ont néanmoins conservé un Centre de Première intervention (CPI) communal, autonome par rapport au SDIS mais qui participe au dispositif global de sécurité civile. Un conventionnement identique est possible avec ces communes.

Description du dispositif proposé :

Afin d'autoriser les agents de la Ville de Chalon-sur-Saône qui ont contracté un engagement de sapeur-pompier volontaire dans un CPI communal du territoire du Grand Chalon à participer aux activités de formation pendant leur temps de travail, une convention de mise à disposition doit être signée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.723-11 et suivants,

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels,

Vu la convention jointe en annexe,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'autoriser les agents de la Ville de Chalon-sur-Saône, qui ont contracté un engagement de sapeur-pompier volontaire au sein d'un CPI communal du territoire du Grand Chalon, à participer aux activités de formation pendant leur temps de travail aux bénéfices des communes concernées ;
- D'approuver la convention de mise à disposition, jointe en annexe ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention et tous les documents s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité par 42 voix pour

CM-23-06-04-8-1 Recensement de la population 2024 - Rémunération des agents recenseurs

Rapporteur : Monsieur le Maire,

Depuis 2004, le recensement de la population s'effectue chaque année. Il est basé sur une collecte de données effectuée à partir d'un échantillon de logements établi par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (I.N.S.E.E.). Les différentes missions inhérentes à cette opération sont réparties entre :

- La commune qui a en charge la préparation et la réalisation des enquêtes de recensement,
- L'I.N.S.E.E. qui a en charge :
 - Le suivi du Répertoire d'Immeubles Localisés (R.I.L.),

- L'établissement de l'échantillon d'adresses (base de la collecte),
- Le calcul et la détermination de la population légale.

Désormais, chaque année, à l'issue de chaque collecte annuelle, un nouveau chiffre officiel de population est déterminé, basé sur les collectes des cinq dernières années, authentifié par décret.

Ainsi, au 1er janvier 2023, la population chalonnaise s'élevait à 46 567 habitants soit une baisse de 10 habitants par rapport à la population légale au 1^{er} janvier 2022.

La méthode de recensement étant fondée sur la collecte d'échantillons annuels sur une période de cinq ans et pour tenir compte de l'année 2021 où il n'y a pas eu de collecte, l'INSEE préconise de comparer les chiffres de la population légale publiés en 2023 (millésime 2020) à ceux publiés en 2017 (millésime 2014) soit :

- Population totale 2014 : 46 679,
- Population totale 2020 : 46 567 soit -112 (-0,2 %),
- Population municipale 2014 (hors étudiants notamment) : 44 985,
- Population municipale 2020 : 45 094 soit +109 (+0,2%).

Description du dispositif proposé :

Afin d'assurer sa mission de collecte, la Ville de Chalon-sur-Saône doit, comme chaque année, pour une durée de deux mois, recourir au recrutement « d'agents recenseurs » non permanents à temps non complet dont la rémunération est fixée par délibération du Conseil municipal.

Depuis 2017, la Ville de Chalon-sur-Saône fait appel à ses agents, à ceux du CCAS et ceux du Grand Chalon pour assurer la collecte du recensement et leur assurer ainsi des revenus complémentaires.

Ce dispositif s'est avéré très satisfaisant, permettant de constituer une équipe d'agents recenseurs issus de la Ville de Chalon-sur-Saône et du Grand Chalon formés aux procédures administratives et ayant le sens de l'accueil du public, tout en leur fournissant des revenus complémentaires. Il est proposé de le reconduire pour la collecte 2024.

Pour l'équipe des 12 / 13 agents recenseurs qui sera constituée à l'automne 2023, le système de rémunération proposé est le suivant :

Chaque agent recenseur enquêtera environ 140 logements.

La mission de collecte du recensement 2024 comportera les éléments suivants :

- Une demi-journée de formation obligatoire organisée par l'INSEE début janvier 2024 (autorisation d'absence validée par le responsable hiérarchique) ;
- Une tournée de reconnaissance des futures adresses à recenser : une semaine courant janvier 2024 (hors temps de travail) ;
- Une deuxième demi-journée de formation obligatoire organisée par l'INSEE courant janvier 2024 (autorisation d'absence validée par le responsable hiérarchique) ;
- La collecte : six semaines du jeudi 18 janvier 2024 au samedi 24 février 2024 ;
- Une réunion de bilan avec chaque agent recenseur fin février ou début mars 2024 (autorisation d'absence validée par le responsable hiérarchique).

La rémunération pour la collecte 2024 évolue selon les éléments suivants :

- Intégration de l'augmentation du point d'indice de 1,5 % accordée au 1^{er} juillet 2023 :
 - 5,25 € brut par résidence principale, secondaire ou occasionnelle enquêtée au lieu de 5,175 € brut en 2023,
 - 3,15 € brut par logement vacant enquêté au lieu de 3,105 € brut en 2023,
 - 2,10 € brut par logement non enquêté au lieu de 2,07 € brut en 2023.
- La prime pour les agents ayant réussi à atteindre l'objectif de 97 % de logements enquêtés est augmentée :
 - La prime n'est plus forfaitaire (124,20 € brut par agent en 2023) mais proportionnelle au nombre de logements enquêtés : il est proposé un montant de 1,20 € par logement enquêté ce qui pourrait représenter pour un total de 140 logements enquêtés 168 € brut par agent.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-29, et L2122-21 10°,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.313-1 et L.332-24,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment ses articles 156 à 158,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population et notamment les articles 20 et suivants,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'approuver le recrutement de 12 à 13 agents recenseurs issus du personnel de la Ville de Chalon-sur-Saône, du CCAS et du Grand Chalon ;
- D'approuver une rémunération de ces agents sur la base de 5,25 € brut par résidence principale, secondaire ou occasionnelle enquêtée, 3,15 € brut par logement vacant enquêté, 2,10 € brut par logement non enquêté ;
- D'approuver l'attribution d'une prime de 1,20 € brut par logement enquêté pour les agents ayant réussi à atteindre un quota de 97 % de logements enquêtés ;
- De solliciter la dotation forfaitaire attendue de l'Etat au titre de la préparation et de la réalisation de l'enquête de recensement 2024.

Adopté à l'unanimité par 42 voix pour

CM-23-06-04-9-1 **Convention de refacturation**

Rapporteur : Monsieur Maxime RAVENET,

La Ville de Chalon-sur-Saône, son CCAS et le Grand Chalon, dans le cadre de leur fonctionnement quotidien mutualisé, procèdent à des refacturations de dépenses de fonctionnement.

Cette mutualisation de moyen s'élargit également à la RAP Ecole Media Art.

Dans ce cadre et au regard de la demande expresse de la Trésorerie municipale, il convient de lister les dépenses de fonctionnement qui donnent lieu à ces refacturations.

En effet, elles peuvent intervenir de façon réciproque entre la Ville de Chalon-sur-Saône, son CCAS et le Grand Chalon et d'autres entités.

Description du dispositif proposé :

L'objectif de ce document « cadre » est de recenser la nature des dépenses qui rentrent dans ce dispositif de refacturation. A ce titre, en appui de ce document cadre, une convention dédiée (jointe au présent rapport) sera établie pour chaque entité et reprendra le champ d'application et les modalités de facturation.

Le présent rapport énumère les différentes natures de dépenses de fonctionnement qu'il est proposé de refacturer :

<u>LA VILLE DE CHALON REFACTURE :</u>	
Désignation des refacturations	À
Frais Fonctionnement Pole Administratif St Laurent	Grand Chalon
Télécommunications T2	Grand Chalon
Maintenance Intranet	Grand Chalon
Maintenance Logiciel	Grand Chalon
Frais Fonctionnement Pole Bourgogne Liberté	Grand Chalon
Pièces Pour véhicules	Grand Chalon
Maintenance Presse numérique	Grand Chalon
Charges Locaux Abritant Le Conservatoire	Grand Chalon
Fluides Prairie St Nicolas	Grand Chalon
Fluides Petite Enfance	Grand Chalon
Taxe foncière Conservatoire	Grand Chalon
Assurance véhicules	Grand Chalon
Affranchissement	Grand Chalon
Pièces pour entretien véhicules	Grand Chalon BA Assainissement
Affranchissement	Grand Chalon BA Assainissement
Pièces pour entretien véhicules	Grand Chalon BA Eau
Affranchissement	Grand Chalon BA Eau

Taxe Foncière	Grand Chalon BA Eau
Frais Convention Transport Urbain	Grand Chalon BA Transport urbain mobilité
Frais De Fonctionnement Maison Des Seniors	CCAS
Affranchissement	CCAS
Assurance Véhicules	CCAS
Frais Structure RAP Pole Art De La Rue	RAP
Forfait ménage et produits entretien Locaux SSIAD	SSIAD
Pièces détachées véhicules	SSIAD

LE GRAND CHALON ET LE CCAS DE CHALON SUR SAONE REFACTURENT A LA VILLE :	
Désignation des refacturations	De
Hébergement Logiciels	Grand Chalon
Maintenance Logiciels	Grand Chalon
Frais Site Internet	Grand Chalon
Contrat Fiscalité Et Territoire	Grand Chalon
Prestation Informatique	Grand Chalon
Règlement Général sur la Protection des Données	Grand Chalon
Frais de fonctionnement e-administration	Grand Chalon
Accompagnement au passage à la nomenclature M57	Grand Chalon
Assurance Véhicules	CCAS
Charges Locatives Réseau Vif	CCAS

Vu les nomenclatures budgétaires et comptables M14, M43 et M49,

Vu le projet de convention de refacturation joint en annexe,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'approuver la liste des dépenses de fonctionnement refacturées entre la Ville de Chalon-sur-Saône, son CCAS et le Grand Chalon,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de refacturation correspondantes.

Adopté à l'unanimité par 42 voix pour

CM-23-06-04-10-1 Aide à l'implantation commerciale - Attribution d'aides Boutique Tremplin

Rapporteur : Monsieur John GUIGUE,

Afin d'encourager l'installation de nouveaux commerces en centre-ville, la Ville de Chalon-sur-Saône a mis en place une aide à l'implantation commerciale à destination de porteurs de projets via un dispositif « Boutique tremplin ».

Le dispositif Boutique Tremplin vise à encourager l'implantation de nouveaux commerces pour les commerçants et artisans répondant à une typologie d'activité définie et un périmètre arrêté par un règlement.

Le règlement d'intervention a pour objet de présenter l'ensemble des conditions d'éligibilité des entreprises commerciales et artisanales susceptibles de bénéficier de l'aide à l'implantation mise en place et financée par la Ville de Chalon-sur-Saône, ainsi que la procédure d'octroi de cette aide.

Description du dispositif proposé :

A réception des dossiers complets des porteurs de projets au sein du service Commerce et Artisanat, un accusé de réception a été envoyé aux porteurs de projets.

Les dossiers ont ensuite été étudiés par la commission d'attribution composée de :

- Monsieur le Maire de Chalon-sur-Saône ou son représentant,
- le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- le représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat,
- le représentant d'associations de commerçants.

L'aide proposée par la Ville de Chalon-sur-Saône s'applique au montant hors taxes du loyer du local commercial.

- 30 % du loyer (hors charges) sur la première année d'occupation du local commercial.
- L'aide maximale sera de 500 € par mois le premier semestre.
- L'aide maximale sera de 300 € par mois le second semestre.

L'aide apportée par la Ville de Chalon-sur-Saône sera à destination directe de l'opérateur privé sans intermédiaire possible.

A la suite des Commissions Boutique tremplin en date des 27 mars 2023, 19 juin 2023 et 26 juin 2023, le Conseil municipal doit se prononcer pour approuver l'attribution des aides dont les dossiers ont été examinés.

Vu les articles L.1511-3 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°CM-2021-12-33-1 du Conseil municipal en date du 16 décembre 2021 approuvant le règlement d'intervention d'aide à l'implantation commerciale « Boutique Tremplin »,

Vu les avis de la Commission Boutique Tremplin en date des 27 mars 2023, 19 juin 2023 et 26 juin 2023

Vu la liste des commerces bénéficiaires, jointe en annexe,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'approuver l'attribution des fonds d'aides aux commerces listés en annexe ;

- D'approuver les conventions à conclure avec les opérateurs commerciaux bénéficiaires des aides ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer lesdites conventions.

Adopté à l'unanimité par 33 voix pour, 9 abstentions

CM-23-06-04-11-1 Dispositif ' Coup de Pouce ' - Attribution d'aides exceptionnelles
 Rapporteur : Monsieur Maxime RAVENET,

Dans le cadre de sa politique de soutien aux associations, la Ville de Chalon-sur-Saône a adopté, lors du Conseil municipal du 11 avril 2019, le règlement d'intervention d'un dispositif d'aide aux projets ponctuels et exceptionnels des associations, dénommé « Coup de Pouce ». Lors de la séance du 16 mars 2023, le Conseil municipal a élargi les critères d'éligibilité dans le but de soutenir un plus grand nombre d'associations œuvrant sur le territoire de la commune.

L'enveloppe budgétaire annuelle de ce dispositif a été adoptée lors du vote du budget 2023.

Il s'agit plus particulièrement d'aider les associations, hors champ d'application du FIPASC (destiné aux associations sportives), sur des dépenses exceptionnelles :

- De manifestations exceptionnelles, notamment celles ayant une dimension communale ;
- D'aides exceptionnelles à l'acquisition de matériel ;
- De dépenses d'investissement ;
- D'évènements particuliers dans la vie de l'association.

Le montant de l'aide est plafonné à 6 000 €. Cette aide représente au maximum 50 % du budget prévisionnel du projet.

Les frais de fonctionnement d'une association ne sont pas éligibles. Les associations sportives ayant leur propre dispositif ne sont pas éligibles.

Les critères d'éligibilité sont les suivants :

- Le siège social de l'association, ou son antenne locale, est établi à Chalon-sur-Saône ;
- La demande ne peut pas être cumulée avec une subvention FIPASC ;
- Le nombre de personnes attendues à la manifestation ;
- L'ampleur de la manifestation (locale, départementale, régionale, nationale) ;
- La manifestation a lieu sur le territoire de la Ville de Chalon-sur-Saône ou permet de faire rayonner l'image de la Ville au niveau national ou régional ;
- La manifestation ou l'investissement doit être réalisé sur l'année budgétaire en cours.

Description du dispositif proposé :

Conformément au règlement d'intervention, et après étude des demandes déposées par les associations, il est proposé au Conseil municipal d'accorder les aides suivantes :

ASSOCIATION	PROJET	MONTANT
Association Afrik'en Fête	Festival "Afrik'en Fête" au Lac des Prés Saint-Jean	2 000 €
Orchestre de Chambre Chalonnais	Achat d'archets baroques pour les instrumentistes à cordes de l'association	680 €
Association Départementale de Protection Civile (antenne de Chalon-sur-Saône)	Color Protec 2023 - Course pédestre non chronométrée aux couleurs de la Protection Civile au Lac des Prés Saint-Jean	1 846 €
Les Oeufs - Improvisation théâtrale	Achat de matériel pour les spectacles	642,50 €
Bulles de Bourgogne	Edition de la bande dessinée "Bulles de Chalon" sur le thème de Chalon Dans La Rue	2 000 €
Musique Pluriel	Participation au festival Off de Chalon dans la rue 2023 avec le spectacle "Don Qui" en partenariat avec Les Grooms	500 €
Festival de Montgolfières de Chalon-sur-Saône	Reconstitution historique du vol de la première montgolfière de 1782 pour la 35 ^{ème} édition des Montgolfiades	5 865 €

TOTAL = 13 533,50 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 et 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi susmentionnée et relatif à la transparence financière et aux aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération CM-2019-04-9-1 du 11 avril 2019, approuvant le règlement d'intervention d'un fonds d'aide aux associations dénommé « Coup de Pouce »,

Vu la délibération CM-23-03-16-9-1 du 16 mars 2023, approuvant la modification du règlement d'intervention d'un fonds d'aide aux associations dénommé « Coup de Pouce »,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'approuver le versement des subventions « Coup de Pouce » comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

Adopté à l'unanimité par 42 voix pour

INTERVENTION

Monsieur Le Maire

Juste un petit point. J'ai eu l'occasion de le dire aux associations réunies lors du dispositif apéritif des associations il y a 15 jours à peu près, nous notons une reprise extraordinaire du mouvement associatif depuis l'année dernière, avec des chiffres qui sont très éloquents, puisque lorsqu'on valorise les mises à disposition d'équipements et de salles aux associations, et qu'on compare l'année écoulée 2022 avec l'année 2021, c'est un million d'euros d'équipements valorisés supplémentaires que la Ville a mis à disposition du monde associatif.

C'est vraiment un signe d'un réveil associatif extraordinaire et le fait aussi, cela dit en passant, que la Ville reste d'un soutien sans faille pour le monde associatif. On s'en réjouit parce que, quand on voit aujourd'hui le planning associatif conjugué au planning public de nos propres événements, très honnêtement, on a de quoi se passer très agréablement le temps à Chalon tout au long de l'année.

CM-23-06-04-12-1 Comité de Jumelage de Chalon-sur-Saône - Subventions 2023 - 1ère répartition

Rapporteur : Monsieur Maxime RAVENET,

L'association « Comité de Jumelage de Chalon-sur-Saône » a pour vocation d'établir des relations suivies entre les nations pour contribuer au rapprochement des peuples, resserrer les liens d'amitié déjà existants et chercher à en créer de nouveaux.

Elle participe notamment à l'animation et au développement des relations d'échanges avec les villes jumelées : Solingen (Allemagne), Novara (Italie) et Saint-Helens (Grande Bretagne), ainsi qu'avec Naestved (Danemark), partenaires européennes de Chalon-sur-Saône.

Ces échanges sont à visée culturelle, sportive et éducative, principalement.

Dans le cadre du budget 2023, la Ville de Chalon-sur-Saône a inscrit une subvention de 3 200 € à répartir entre les porteurs des projets sélectionnés par l'association « Comité de Jumelage de Chalon-sur-Saône ».

Concernant cette enveloppe de répartition, le bureau de l'association examine et sélectionne en commission des projets impliquant étroitement les villes jumelées ou les partenaires européens de la Ville.

Description du dispositif proposé :

Il est proposé la première répartition suivante :

PORTEUR DE PROJET	PROJET	NOMBRE DE PARTICIPANTS	BUDGET DU PROJET	SUBVENTION
Football Club Chalonnais	Accueil de 2 équipes de la ville jumelle de Novara (Italie) au tournoi international U13	28 (dont 4 encadrants)	1 000 €	720 €

Vu les articles L2121-29 et L2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 9-1,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'approuver le versement de la subvention comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

Adopté à l'unanimité par 42 voix pour

CM-23-06-04-13-1 Quartier Clair Logis - Vente d'un terrain cadastré AK 107 - 2 rue Paul Gauguin

Rapporteur : Madame Sophie LANDROT,

Le parc immobilier de la Ville de Chalon-sur-Saône comprend des biens immobiliers ou des terrains ne relevant pas de missions de service public. La Ville n'ayant pas pour vocation de gérer et d'entretenir ce patrimoine acquis au fil des années, les biens concernés sont proposés à la vente.

La Ville est propriétaire d'un terrain à bâtir cadastré AK 107 situé dans le quartier Clair Logis, 2 rue Paul Gauguin, qu'elle souhaite vendre.

Ce terrain, d'une superficie d'environ 488 m², est situé en zone UP du PLUi (zone pavillonnaire) et destiné principalement à l'habitat.

Il est actuellement utilisé comme espace vert partiellement arboré.

Sa mise en vente a fait l'objet d'une publicité pendant deux mois à partir du 23 novembre 2022, pour une mise à prix de 60 000 € (non soumis à TVA).

A l'issue de cette période, trois offres fermes ont été formulées par écrit, et une offre de prix à 60 000 € a été retenue et acceptée.

Description du dispositif proposé :

Le futur acquéreur a confirmé son offre d'achat de manière définitive le 30 avril 2023 au vue des diagnostics obligatoires et étude du sol transmis à l'intéressée.

Cette dernière envisage la construction d'une maison individuelle qui sera sa résidence principale.

Par ailleurs, il a été constaté, lors du bornage du terrain, qu'une ligne électrique aérienne surplombait la parcelle à céder. Celle-ci fera l'objet d'une servitude qui devra être mentionnée dans l'acte notarié à venir.

Le plan de bornage est joint en annexe.

La valeur du bien a été estimée par le service des Domaines à 42 000 €.

Les frais notariés sont à la charge de l'acquéreur et les frais de géomètre à la charge de la Ville de Chalon.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1 alinéa 1^{er},

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2211-1, L.2221-1, L.3211-14 et L.3221-1,

Vu les articles 649 et suivants du Code Civil,

Vu l'avis du Domaine joint en annexe,

Vu le plan de bornage joint en annexe,

Vu le plan cadastral joint en annexe,

INTERVENTIONS

Monsieur Didier DE CARLI

Ce n'est pas une question mais ce terrain est utilisé actuellement comme espace vert et il va être vendu pour mettre une construction, une fois de plus.

Comme lors du dernier Conseil municipal, vous essayez de combler nos finances qui sont mal en point par des ventes, "pour Chalon avec vous". Espérons au moins que les fonds récupérés seront envoyés pour végétaliser notre ville, la refroidir ou tout simplement apporter de l'ombre aux habitants.

Plein de projets sont possibles à mettre en place bien avant de faire des travaux à but électoral, juste 12 mois avant ou en 2026, que de temps perdu !

Des exemples : n'ayons pas peur de projets ambitieux pour mettre des arbres sur la place de la Gare, historiquement de grands platanes étaient présents, place Saint-Pierre, en remettre avenue de Paris et étudier un projet pour la rocade... Quand allez-vous enfin faire quelque chose avenue Nicéphore Niépce pour remplacer ces no man's land herbeux, tristes, qui donnent aux gens de passage une mauvaise image de notre ville ?

Rendre cette ville plus verte, plus humaine, plus accueillante où il ferait bon vivre pour tout le monde et vraiment pour tout le monde, c'est possible, alors faites-le. "Pour Chalon avec vous" souhaite un bel été à tous les Chalonnais et croyez bien que nous ne lâcherons rien. Merci Monsieur Le Maire.

Monsieur Le Maire

Merci c'est très beau de vous voir vous encourager vous-même mais on vous encourage aussi à continuer Monsieur De Carli, pas de souci là-dessus ! Alors quelques mots : d'abord le terrain que nous vendons au Clair Logis était bâti initialement donc il va retrouver une construction, il l'était déjà, il est complètement dans un secteur qui est construit.

Deuxièmement, on fera à la fin du mandat, le bilan de ce qui a été verdi et de ce qui a été bitumé et vous verrez, parce que j'ai déjà des éléments de bilan, qu'on est loin de la vision complètement tronquée que vous venez de nous présenter, en disant que la ville finalement se bétonnait de partout, et bien non, la ville se verdit énormément.

Après il y a quand même des secteurs, heureusement, où on peut encore bâtir et celui-ci en fait partie. Maintenant je vous rassure, nous n'attendons pas, même si nous sommes très heureux de recevoir cette somme, nous n'attendons pas 42 000 euros pour boucler notre budget.

Je veux quand même le dire, ça fait partie des acquisitions et ventes de nos biens, on achète d'un côté et on revend de l'autre. En tout cas ce terrain était évidemment dans la liste de ceux à vendre,

il y en a encore quelques autres, et cela favorise en tout cas l'implantation dans des lieux qui sont déjà urbanisés et ça c'est intéressant.

Je redis simplement parce que j'ai oublié de vous répondre Monsieur De Carli tout à l'heure sur l'avenue Niépce. Comme il y a des études en ce moment menées par le Grand Chalon sur le recueil des eaux de ruissellements dans le cadre de la compétence qu'il exerce, on a décidé de geler tout projet sur ce secteur-là. Je ne veux pas mener un projet pour demain, avoir à le casser si jamais les études montraient qu'il faille intervenir en termes de bassin sur ce secteur.

En tout cas l'idée, parce que j'ai eu peur, d'un côté vous nous reprochez de trop bétonner et en plus vous trouvez que quand il y a du vert ce n'est pas beau. Donc Niépce, même si c'est réaménager, il faudra de toute façon laisser la place à la verdure, ça me paraît particulièrement important comme c'est le cas aujourd'hui.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'approuver la cession d'un terrain cadastré AK 107, d'une superficie d'environ 488 m², situé dans le quartier des Clair Logis au prix de 60 000 € (non soumis à TVA), hors frais de notaire à la charge de l'acquéreur ;
- D'accepter toutes servitudes existantes, notamment celle mentionnée au plan de bornage ;
- De créer toutes servitudes nécessaires ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette vente, notamment le compromis et l'acte authentique à intervenir.

Adopté à la majorité par 40 voix pour, 2 voix contre

CM-23-06-04-14-1 Vie Scolaire - Charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants d'autres communes - Définition du montant de la participation pour l'année scolaire 2022-2023

Rapporteur : Madame Amelle DESCHAMPS,

L'article L.212-8 du Code de l'Education précise que « lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ».

Cinq cas de participation obligatoire conditionnent la prise en charge des frais de scolarisation par la commune de résidence (art.R.212-21 du Code de l'Education) :

1-Lorsque la commune de résidence ne dispose pas d'une capacité d'accueil suffisante pour assurer la scolarisation d'un enfant.

A cet égard, pour justifier d'une capacité d'accueil suffisante, il est nécessaire de démontrer que les établissements scolaires disposent à la fois des postes d'enseignants et des locaux nécessaires à leur fonctionnement. En conséquence, une commune ne peut justifier, au regard de ces dispositions, d'une capacité d'accueil que si elle dispose de places disponibles dans un local normalement affecté à l'école ou à la classe et pour lequel existe ou est créé, au titre de l'année scolaire en cause, un ou plusieurs postes d'enseignants.

2-Lorsque l'inscription de l'enfant dans une école située à l'extérieur de la commune de résidence est motivée pour des raisons liées aux obligations professionnelles des parents.

Dans ce cas, il faut que la commune de résidence n'assure pas, directement ou indirectement, la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations.

3-Lorsque l'inscription de l'enfant dans une école située à l'extérieur de la commune de résidence est motivée pour des raisons liées à l'état de santé de l'enfant.

4-Lorsque l'inscription est liée à l'inscription d'un membre de la fratrie dans une école publique de la commune d'accueil, et que l'inscription du frère ou de la sœur dans la commune d'accueil est justifiée.

5-Lorsque l'inscription est liée à un enseignement en langue régionale qui n'est pas proposé dans les écoles de la commune de résidence.

En dehors de ces situations, la commune de résidence, qui dispose d'une capacité permettant d'accueillir les enfants résidant sur son territoire, peut donner son accord sur le principe de sa participation financière.

Dans le cadre des situations citées précédemment, la Ville de Chalon-sur-Saône accueille régulièrement des enfants d'autres communes et sollicite une participation financière aux communes pour l'accueil de ces élèves. Réciproquement, dans ces situations, la Ville de Chalon-sur-Saône est tenue de verser une participation aux communes qui accueillent des enfants résidant à Chalon-sur-Saône.

Pour la détermination du montant de la participation dû à la commune d'accueil par la commune de résidence, le principe est celui de l'accord librement consenti entre les communes d'accueil et de résidence.

La participation annuelle actuelle est fixée à 156 € par élève.

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur le montant de la participation des communes extérieures pour la scolarisation des enfants inscrits à Chalon-sur-Saône pour l'année 2022-2023.

Description du dispositif proposé :

Pour rappel, lorsque les écoles maternelles et élémentaires d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. En cas de désaccord entre les parties, l'arbitrage du Préfet peut être demandé dans les deux mois qui suivent la décision contestée.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.212-8 du Code de l'Education, il est précisé que le montant de contribution de la commune de résidence ne doit pas être supérieur au montant du coût moyen de la scolarisation d'un élève effectivement supporté par la commune d'accueil.

La dernière délibération du Conseil municipal datant du 10 mars 2022, reconduisant le montant de la participation à hauteur de 156 € par enfant et habilitant Monsieur le Maire à signer les conventions afférentes n'est plus en vigueur. Il est nécessaire de faire délibérer le Conseil municipal sur le montant de la participation requise pour l'année scolaire en cours, soit 2022-2023.

Il est proposé de maintenir la participation s'élevant à 156 € par élève. La convention jointe en annexe sera signée par les représentants des deux communes concernées.

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de l'Education et notamment les articles L.212-8 et R.212-21 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2022-03-10-9-1 du 10 mars 2022, reconduisant le montant de la participation financière des communes à 156 € par élève,

Vu la convention jointe en annexe,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'approuver le maintien à 156 € par élève la participation au profit de la Ville de Chalon-sur-Saône des communes dont les élèves sont scolarisés dans une école chalonnaise maternelle ou élémentaire, pour l'année scolaire 2022-2023 ;
- D'approuver la convention de participation des communes aux frais de fonctionnement des écoles de Chalon-sur-Saône, jointe en annexe ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec les communes concernées.

Adopté à l'unanimité par 42 voix pour

CM-23-06-04-15-1 Parcours d'Accompagnement Sportif pour la Santé - Convention de partenariat avec le Grand Chalon et le Comité Régional Olympique et Sportif de Bourgogne Franche-Comté

Rapporteur : Monsieur Philippe FINAS,

En partenariat avec les collectivités locales et le secteur associatif, une politique publique "Sport-Santé-Bien-être" d'ampleur nationale est mise en œuvre depuis 2012, déclinée en plans régionaux, afin de promouvoir les activités physiques et sportives pour tous et à tous les âges de la vie. Elle a pour ambition d'accroître le recours aux thérapeutiques non médicamenteuses et de développer la recommandation des activités physiques et sportives par les médecins et les autres professionnels de santé.

Cette stratégie a été renforcée par la loi du 26 janvier 2016 relative à la modernisation du système de santé français, et en particulier son article 144. Celui-ci établit la possibilité, pour tout médecin traitant, de prescrire une activité physique et/ou sportive adaptée à la pathologie du patient et aux capacités de l'individu.

La prescription de l'activité physique thérapeutique bénéficie en Bourgogne Franche-Comté d'un dispositif spécifique : le Parcours d'Accompagnement Sportif pour la Santé (PASS). Ce dispositif est mis en œuvre par le Réseau Sport-Santé Bourgogne Franche-Comté (RSSBFC), organe

technique porté par le Comité Régional Olympique et Sportif Bourgogne Franche-Comté (CROS BFC).

La Ville de Chalon-sur-Saône, en partenariat avec le Grand Chalon, développe une politique en matière de prévention, de promotion et d'éducation à la santé, notamment dans les domaines de la nutrition et du Sport-Santé.

Dans ce contexte, au travers de son pôle Animation et Vie sportive, la Ville de Chalon-sur-Saône a mis en place depuis septembre 2019 sur son territoire le "PASS-Sport-Santé sur prescription" avec le service Santé et Handicap du Grand Chalon : il vise à accompagner les adultes porteurs de pathologies chroniques (reconnues ou non en Affection Longue Durée) et présentant une absence ou une insuffisance d'activités physiques.

Les inscriptions se sont maintenues au niveau de l'année précédente. L'effectif est passé de 12 en 2019-2020, à 30 en 2020-2021, puis à 57 en 2021-2022 et à 60 en 2022-2023.

Les encadrants ont constaté une amélioration de la condition physique des participants, via le test de forme prévu dans le carnet individuel de suivi. Une amélioration globale de la santé est effective (diminution de la tension, du diabète, du poids, du stress...). Les activités physiques pratiquées ont un effet positif sur la santé morale des participants, car elles procurent un mieux-être et une meilleure confiance en soi. Tous ces facteurs ont amené les pratiquants à augmenter leur activité physique hebdomadaire.

Description du dispositif proposé :

Pour la période 2023-2024, il est proposé de reconduire le dispositif avec huit créneaux hebdomadaires.

Le programme d'activités proposé est le suivant :

- trois créneaux de « gymnastique douce » les lundis de 9h00 à 10h15 et de 10h15 à 11h30 à la Maison des Sports, et de 18h15 à 19h30 à la Salle Bornet,
- deux créneaux de « gymnastique dos » les mardis de 14h15 à 15h30 et de 15h30 à 16h45 au Gymnase Alsace-Lorraine,
- deux créneaux de « renforcement musculaire » les mercredis de 14h00 à 15h00 et de 15h15 à 16h15 en salle Fitness de l'Espace Nautique,
- un créneau mixant gymnastique douce et marche nordique les vendredis de 9h30 à 10h45 à la Maison des Sports.

Un nouvel éducateur sportif, doté de la formation en Sport-Santé, viendra renforcer le dispositif.

Les modalités d'organisation restent inchangées : le RSSBFC oriente les personnes faisant l'objet d'une prescription médicale vers les créneaux d'activités les mieux adaptées, et procède à l'inscription. Il apporte également une aide financière aux participants, qui est déduite du montant des cotisations pour les première et deuxième années d'inscription.

Tarifs :

Périodes	Tarifs
de septembre 2023 à juin 2024	100 €
de janvier à juin 2024	60 €
d'avril à juin 2024	30 €

Coût des activités pour le participant :

Périodes	1ere année	2e année	3e année	4e année	5e année et plus
de septembre 2023 à juin 2024	50 €	70 €	90 €	90 €	100 €
de janvier à juin 2024	30 €				
d'avril à juin 2024	15 € (*)				

Il est établi entre les partenaires une convention tripartite et une convention de responsabilité conjointe RGPD, jointes en annexe.

Les engagements respectifs des partenaires sont les suivants :

Pour la Ville de Chalon-sur-Saône :

- Réaliser la promotion du dispositif « PASS »,
- Mettre à disposition les encadrants nécessaires,
- Limiter les groupes de participants à 10 personnes par créneau,
- Faire passer les tests de condition physique tous les trimestres aux participants,
- Mettre à disposition les ressources humaines, les locaux et les matériels nécessaires,
- Contribuer à l'évaluation du programme,
- Assurer la sécurité des participants dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Pour le Grand Chalon :

- Intégrer la thématique « Sport Santé sur Prescription » dans le Contrat Local de Santé 2ème génération,
- Réaliser la promotion du dispositif « PASS » auprès du public et du réseau professionnel (associations sportives, médecins et paramédicaux),
- Mettre à disposition les ressources humaines, les locaux et les matériels nécessaires,
- Contribuer à l'évaluation du programme,
- Assurer la sécurité des participants dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Pour le CROS BFC :

- Soutenir le Grand Chalon et la Ville de Chalon dans la promotion du dispositif,
- Orienter les patients vers les créneaux d'activités physiques proposées sur le territoire et adaptées à leur situation,
- Effectuer les procédures d'inscription et collecter les cotisations des participants,
- Rembourser le Grand Chalon de la totalité du montant des cotisations suivant la tarification prévue, et sur présentation d'un titre de recettes,
- Contribuer à l'évaluation du programme,
- Apporter ses compétences dans la mise en œuvre de solutions individualisées d'accompagnement à la pratique d'activités physiques.

En matière de communication, les outils et supports utilisés font apparaître la participation des trois partenaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1172-1 et D.1172-1 à D.1172-5,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 juillet 2022 relative à la responsabilité conjointe entre la Ville de Chalon, le Grand Chalon et le CROS BFC,

Vu la convention jointe en annexe,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'approuver la reconduction du dispositif « PASS - Sport-Santé sur prescription » sur la période 2023-2024 avec la mise en place de créneaux d'activités physiques et sportives animés par les ETAPS du pôle Animation et Vie sportive de la Ville de Chalon-sur-Saône ;
- D'approuver la tarification appliquée aux participants de ces créneaux ;
- D'approuver le projet de convention de partenariat entre la Ville de Chalon-sur-Saône, le Grand Chalon et le Comité Régional Olympique et Sportif Bourgogne Franche-Comté, joint en annexe ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité par 39 voix pour, 3 abstentions

CM-23-06-04-16-1 Mise à disposition des gymnases municipaux aux établissements scolaires chalonnais du second degré - Evolution des tarifs de location

Rapporteur : Monsieur Philippe FINAS,

Dans le cadre de l'enseignement de l'EPS dans les établissements scolaires du second degré, la Ville de Chalon-sur-Saône est amenée à mettre à disposition, durant l'année scolaire, des gymnases omnisports municipaux à certains collèges et lycées chalonnais dépourvus de structure sportive.

Ces mises à disposition sont octroyées par la Ville de Chalon-sur-Saône à titre onéreux au tarif horaire forfaitaire de 9,65 € depuis l'année 2018.

Parallèlement, dans le cadre du bon fonctionnement des clubs sportifs chalonnais, la Ville de Chalon-sur-Saône est amené à solliciter durant l'année scolaire l'utilisation de gymnases omnisports de certains collèges et lycées chalonnais, propriétés du Conseil départemental de Saône-et-Loire et du Conseil régional Bourgogne Franche-Comté.

Ces mises à disposition sont octroyées à titre onéreux dans des conditions hétérogènes, forfait horaire ou participation aux dépenses de fluides, en fonction de l'établissement et varient entre 8 et 13 € par heure depuis plusieurs années.

Description du dispositif proposé :

Compte tenu de la forte augmentation des coûts de fonctionnement des infrastructures sportives et d'une volonté d'harmonisation entre la Ville de Chalon-sur-Saône, les collèges et lycées chalonnais, le Conseil départemental de Saône-et-Loire et le Conseil régional Bourgogne Franche-Comté, il est proposé une réciprocité de mise à disposition sur la base d'un tarif de 13 € par heure :

- des gymnases municipaux aux collèges et lycées chalonnais,
- des gymnases des collèges, propriété du Conseil départemental de Saône-et-Loire, et des gymnases des lycées, propriété du Conseil régional Bourgogne Franche-Comté.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L1311-15,

INTERVENTIONS

Madame Nathalie LEBLANC

Sur la question réciproquement, qu'est-ce que vous entendez par ces modalités de fonctionnement tout simplement ?

Monsieur Philippe FINAS

Donc harmonisation aussi bien de la part de la Région et du Département sur nos locations et ailleurs, voilà c'est une entente de bons camarades.

Monsieur Le Maire

Vous n'avez pas entendu, il a dit c'est une entente de bons camarades, c'est pour ça que je tiquais mais je plaisante. Tant mieux nous avons de bonnes relations en tout cas avec nos deux collectivités Régionales et Départementales sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'approuver la fixation des tarifs pour la location des gymnases, salles et mur d'escalade de la Maison des Sports aux collèges et lycées chalonnais à hauteur de 13 € par heure.

Adopté à l'unanimité par 41 voix pour

CM-23-06-04-17-1 Mise à disposition de gymnases aux entreprises et comités d'entreprises du secteur privé - Création d'un tarif de location

Rapporteur : Monsieur Philippe FINAS,

Dans le cadre de l'organisation de séances sportives pour leurs agents, plusieurs entreprises du Chalonnais, dépourvues de structures adaptées, ont contacté la Direction des sports de la collectivité pour la mise à disposition de créneaux dans les gymnases omnisports de la Ville de Chalon-sur-Saône en semaine sur le temps méridien.

Il n'existe pas, à ce jour, de tarification pour la mise à disposition de créneaux dans les infrastructures sportives municipales à destination du secteur privé.

Description du dispositif proposé :

Compte tenu de la disponibilité dans certains gymnases omnisports de la Ville de Chalon-sur-Saône, de créneaux en semaine sur le temps méridien de 12h00 à 14h00, il est proposé de créer un nouveau tarif pour les entreprises et les comités d'entreprises du secteur privé à hauteur de 50 € par heure.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-5 et L2121-29,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'approuver la fixation d'un nouveau tarif pour la location des gymnases, salles et mur d'escalade de la Maison des Sports aux entreprises et comités d'entreprise du secteur privé à hauteur de 50 € par heure.

Adopté à l'unanimité par 42 voix pour

CM-23-06-04-18-1 Finances - Actions entreprises à la suite du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes sur la gestion de la Commune

Rapporteur : Monsieur le Maire,

La Chambre régionale des comptes Bourgogne-Franche-Comté a procédé à l'examen de la gestion de la Ville de Chalon-sur-Saône pour les exercices 2016 et suivants.

En application du Code des juridictions financières (CJF), le Conseil municipal a pris acte de la communication par le Maire du rapport d'observations définitives établi par la Chambre et tenu débat lors de sa séance du 28 juillet 2022.

Conformément à l'article L243-9 du CJF, un rapport sur les actions entreprises dans l'année suivant cette communication doit être présenté par l'Ordonnateur devant le Conseil municipal.

Description du dispositif proposé :

En conséquence, un rapport faisant le bilan des actions entreprises dans l'année qui a suivi la communication du rapport d'observations définitives vous est présenté et joint en annexe à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte du rapport relatif aux actions entreprises à la suite du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes sur la gestion de la Ville de Chalon-sur-Saône pour les exercices 2016 et suivants.

Conformément aux dispositions applicables, il sera ensuite transmis à la Chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des juridictions financières,

Vu le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes Bourgogne-Franche-Comté sur la gestion de la Commune de Chalon-sur-Saône pour les exercices 2016 et suivants,

Vu le rapport relatif aux actions entreprises à la suite du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes sur la gestion de la Commune de Chalon-sur-Saône pour les exercices 2016 et suivants en annexe,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De prendre acte du rapport relatif aux actions entreprises à la suite du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes sur la gestion de la Commune de Chalon-sur-Saône pour les exercices 2016 et suivants

Ne donne pas lieu à un vote

CM-23-06-04-19-1 Fonds d'initiatives et de promotion des activités sportives chalonnaises (FIPASC) - Evolution du règlement d'intervention

Rapporteur : Monsieur Philippe FINAS,

Le Fonds d'initiatives et de promotion des activités sportives chalonnaises (FIPASC) permet d'octroyer des aides aux projets ponctuels des clubs sportifs chalonnais.

Il s'agit plus particulièrement, en termes d'opérations éligibles :

- D'actions collectives, de projets individuels ou d'initiatives innovantes liées aux origines du public visé (sport et handicap, sport et santé, sport et emploi, sport au féminin...);
- De manifestations exceptionnelles ;
- D'aides exceptionnelles à l'acquisition de matériels liés à un usage partagé et destiné à un public scolaire et à des maisons de quartiers.

Ce dispositif est approvisionné annuellement par des crédits soumis au vote du Conseil municipal.

Description du dispositif proposé :

Afin de soutenir un plus grand nombre d'associations œuvrant sur le territoire de la commune, il est proposé d'élargir les critères d'éligibilités du dispositif FIPASC présenté dans le règlement d'intervention joint en annexe.

Seraient ainsi également éligibles toutes actions ou projets ne se déroulant pas sur le territoire de la commune mais permettant de faire rayonner l'image de la ville de Chalon-sur-Saône du niveau départemental au niveau international.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 et L.2311-7,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 et 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et relatif à la transparence financière et aux aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération n°39 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2009 approuvant la mise en place du Fonds d'initiatives et de promotion des activités sportives chalonnaises (FIPASC),

Vu le nouveau règlement d'intervention « FIPASC », joint en annexe,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'approuver la modification du règlement d'intervention « FIPASC » ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à mener toutes les actions nécessaires à sa mise en place.

Adopté à l'unanimité par 42 voix pour

CM-23-06-04-20-1 Fonds d'initiatives et de promotion des activités sportives chalonnaises (FIPASC) - Attribution de subventions - 2ème Répartition

Rapporteur : Monsieur Philippe FINAS,

Le Fonds d'initiatives et de promotion des activités sportives chalonnaises (FIPASC) permet d'octroyer des aides aux projets ponctuels des clubs sportifs chalonnais.

Il s'agit plus particulièrement, en termes d'opérations éligibles :

- D'actions collectives, de projets individuels ou d'initiatives innovantes liées aux origines du public visé (sport et handicap, sport et santé, sport et emploi, sport au féminin...);
- De manifestations exceptionnelles ;
- D'aides exceptionnelles à l'acquisition de matériels liés à un usage partagé et destiné à un public scolaire et à des maisons de quartiers.

Description du dispositif proposé :

Dans le cadre du règlement existant, il est proposé d'apporter un soutien financier à plusieurs actions ou manifestations proposées ci-dessous.

Cette deuxième répartition de l'enveloppe FIPASC 2023 conduit à subventionner des actions à hauteur de 20 800 € comme suit :

FIPASC 2023 - 2ème répartition		
ASSOCIATION	MONTANT	OBJET
Comité de Saône-et-Loire de Pétanque	8 000 €	Participation à l'organisation du championnat national de pétanque les 9 et 10 septembre 2023
Volley Ball Club de Chalon-sur-Saône	3 000 €	Participation à l'achat d'un minibus
Union Sportives des Cheminots Chalonnais	500 €	Organisation du Fédéral départemental quadrettes Vétérans du 6 au 8 juin 2023
Voile Sportive Chalonnaise	1 500 €	Achat de matériel de sécurité, d'un mât de catamaran et de 3 canoës
Union Nationale du Sport Scolaire	1 000 €	Organisation du championnat de France UNSS de rugby féminin qui se déroulera à Chalon-sur-Saône du 10 au 12 mai 2023
Eveil de Chalon-sur-Saône	2 000 €	Organisation du championnat national de GRS du 17 et 18 juin 2023
Chalon Triathlon Club	3 000 €	Participation à l'achat d'un minibus
Haltérophilie Musculation Club Chalonnaise	300 €	Acquisition de 50 maillots à l'effigie de l'association
Chalon Triathlon Club	1 500 €	Organisation du triathlon programmé le 3 septembre 2023
TOTAL MONTANTS A ENGAGER	20 800 €	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 et L.2311-7,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 et 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et relatif à la transparence financière et aux aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération n°39 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2009 approuvant la mise en place du Fonds d'initiatives et de promotion des activités sportives chalonnaises (FIPASC),

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'approuver la répartition d'une enveloppe du FIPASC 2023 à hauteur de 20 800 € pour l'attribution des subventions énumérées dans le tableau ci-dessus.

Adopté à l'unanimité par 41 voix pour

CM-23-06-04-21-1 Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique - AAPPMA La Gaule chalonnaise - Droit de pêche sur le lac des Prés Saint-Jean et au Port de plaisance

Rapporteur : Monsieur Philippe FINAS,

La Ville de Chalon-sur-Saône est propriétaire de plans d'eau dont le Lac des Prés Saint-Jean et le Port de plaisance, permettant la pêche de loisir. Compte tenu du nombre croissant de pêcheurs que cette activité compte le jour et la nuit, il est nécessaire de réglementer le droit de pêche.

La réglementation de celle-ci est importante et permet de contribuer à préserver un milieu naturel diversifié et propice à une biodiversité aquatique riche pour notre commune.

L'arrêté du Maire n° 047 en date du 13 avril 2021, relatif à la pratique de la pêche et à la réglementation générale des parcs, jardins, promenades, espaces sportifs et sablés, définit dans son article 2 la liste des autorités ayant compétence pour contrôler les pêcheurs, dont les gardes particuliers de l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) La Gaule chalonnaise font partie.

L'AAPPMA La Gaule chalonnaise, déclarée le 26 Juillet 1911, est une association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique membre de la Fédération de Saône-et-Loire.

L'AAPPMA La Gaule chalonnaise a fait part de difficultés rencontrées sur deux plans d'eau situés sur la commune de Chalon-sur-Saône, à savoir le Lac des Prés Saint-Jean et le Port de plaisance et l'impossibilité pour l'association d'exercer ses missions de prévention et de police de la pêche, alors que des infractions ont été constatées par les gardes particuliers de l'AAPPMA la Gaule chalonnaise.

Les gardes particuliers des AAPPMA sont les représentants des associations agréées de pêche sur les bords de cours d'eau chargés d'informer et de conseiller les pêcheurs.

Ils peuvent également dresser des procès-verbaux pour tous types d'infractions en matière de pêche (essentiellement des contraventions et délits) sur le territoire de commissionnement de l'AAPPMA de référence.

Les gardes particuliers des AAPPMA ne peuvent exercer leurs missions de police de la pêche que sur les eaux dites « libres ».

En effet, la classification du plan d'eau en « eau libre » ou « eau close » détermine l'assujettissement ou non des plans d'eau à la police de la pêche.

Pour rappel, est considéré comme plan « d'eau libre » aux termes de l'article L. 431-3 du code de l'environnement, tous les cours d'eau, canaux, ruisseaux ainsi que les plans d'eaux avec lesquels ils communiquent.

A contrario, est considéré, conformément aux articles L.431-4 et R.431-7 du code précité, comme « eau close », tous les plans d'eau dont la circulation de poissons ou de sa fraie est impossible du fait de la configuration des lieux.

Le Port de Plaisance étant classé « eau libre », la réglementation générale de la pêche est donc applicable et les agents assermentés de l'AAPPMA La Gaule chalonnaise peuvent en assurer le contrôle au terme de l'arrêté municipal n°047 en date du 13 avril 2021, relatif à la pratique de la pêche et à la réglementation générale des parcs, jardins, promenades, espaces sportifs et sablés.

Le Lac des Prés Saint-Jean disposant du statut « d'eau close », la réglementation générale de la pêche n'y est pas applicable. Ce statut ne permet donc pas à l'AAPPMA La Gaule chalonnaise d'y appliquer le contrôle de la pêche et assurer sa mission de police de la pêche.

L'AAPPMA La Gaule chalonnaise a donc sollicité la Ville de Chalon-sur-Saône, d'une part, pour disposer de baux pour droit de pêche sur les plans d'eau suivants : le Port de plaisance et le Lac des Prés Saint-Jean afin de pouvoir exercer ses missions de surveillance, d'informations et de police de la pêche, et d'autre part, pour que le Lac des Prés Saint-Jean aujourd'hui classé « eau close » puisse relever de la police de la pêche, comme le prévoit l'article L431-5 du Code de l'Environnement.

Description du dispositif proposé :

La Ville de Chalon-sur-Saône souhaite continuer à répondre de manière favorable à l'AAPPMA La Gaule chalonnaise qui détient et gère les droits de pêche, participe activement à la protection et à la surveillance des milieux aquatique et de leur patrimoine piscicole, et participe à la sauvegarde, la protection et la restauration de la biodiversité depuis de nombreuses années sur le territoire.

Pour permettre à l'association de mener à bien ses missions de prévention et de police de la pêche, et assurer la conformité de réglementation générale du droit de pêche sur le Lac des Prés Saint-Jean et au Port de plaisance, il est proposé un bail pour droit de pêche à l'AAPPMA La Gaule chalonnaise sur les plans d'eau suivants : Lac des Prés Saint-Jean et Port de plaisance, à titre gracieux, et pour une durée de 15 ans, dans la limite des périmètres autorisés et fixés dans l'article 2 des contrats à intervenir, à savoir :

Pour le Port de plaisance :

- Le bras de la Genise entre la passerelle Pierre Soubrane et le Pont de la Genise, ainsi que le bras des Chavannes jusqu'à la limite de la plateforme de mise à l'eau du Port de plaisance situé sur le domaine Public,
- Les berges du Bras de la Genise sur un périmètre d'une largeur de 10 mètres autour de la rivière, situé sur le domaine public.

Pour le Lac des Prés Saint-Jean :

- Le Lac des Prés Saint-Jean situé sur le domaine public,

- Les berges du Lac sur un périmètre d'une largeur de 10 mètres autour du lac situé sur les parcelles BC188, BC192, BD67, BE24, BI74, BI85, BK22, AY116, AZ137, AZ119, AZ106, AZ120, et AZ135 appartenant à la Ville de Chalon-sur-Saône.

De même, il est proposé pour permettre à l'AAPPMA La Gaule chalonnaise d'exercer sa mission de police de la pêche sur le Lac des Prés Saint-Jean, de l'autoriser à solliciter les services de la Préfecture (Direction Départementale des Territoires) pour l'application de la réglementation générale de la pêche sur ce site, comme prévu aux articles L 431-5 et R 431-1 et suivants du Code de l'environnement, pour une période de 15 ans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu l'article 715 du Code Civil,

Vu l'article L415-10 alinéa 2 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 214-14, L 431-5, L.434-3, L.435-4 alinéa 2, L 435-6, R 431-1 et suivants,

Vu les statuts de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique La Gaule chalonnaise en date du 6 avril 2013,

Vu les projets de baux joints en annexe,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'approuver les termes des baux de pêche sur le Lac des Prés Saint-Jean et Le Port de plaisance entre la Ville de Chalon-sur-Saône et l'AAPPMA La Gaule chalonnaise, joints en annexes ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les baux de droit de pêche sur le Lac des Prés Saint-Jean et au Port de plaisance et à mettre en œuvre toutes les actions nécessaires à leur réalisation ;
- D'autoriser l'AAPPMA La Gaule chalonnaise à solliciter les services de la Préfecture (DDT) pour l'application des dispositions générales du Code de l'Environnement relatives au droit de pêche aux eaux closes du Lac des Prés Saint-Jean, pour une durée de 15 ans.

Adopté à l'unanimité par 42 voix pour

CM-23-06-04-22-1 **Plan de lutte contre la prolifération des pigeons**

Rapporteur : Monsieur Bruno LEGOURD,

Les pigeons font partie du paysage urbain et rural du Chalonnais mais sont source de nuisances lorsqu'ils deviennent localement abondants. Ces oiseaux ont su s'adapter aux nouvelles conditions de vie que représente l'habitat urbain, profitant aussi bien d'entrepôts industriels que de greniers ou de simples encorbellements pour dormir et nicher.

Ces nichées causent de nombreux problèmes sanitaires par l'accumulation de fientes et de nuisances sonores pour les riverains, entraînant de nombreux conflits de voisinage.

Un arrêté de police du Maire, pris en considération d'impératifs de salubrité publique, prévoit des mesures destinées à prévenir la prolifération des pigeons et, notamment :

- Interdit sur le domaine public et sur les voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble, la distribution et le dépôt de nourriture aux pigeons ;
- Prescrit aux propriétaires de bâtiments :
 - o de prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger les immeubles et empêcher la nidification ;
 - o lorsqu'une nidification de pigeons a été identifiée, de faire procéder à la capture des volatiles présents dans leur immeuble.

La Ville de Chalon-sur-Saône veille par ailleurs à limiter les sites de nidification au niveau de ses bâtiments communaux par l'entretien des chenaux et greniers, complété le cas échéant par la pose de pics.

Depuis 2020, elle finance l'entretien d'un pigeonnier contraceptif sur les rives de la Saône, allée des Granges forestiers, et nettoie régulièrement les trottoirs de la ville au droit des façades occupées par des pigeons.

Description du dispositif proposé :

La Ville propose de développer son programme de lutte contre la prolifération des pigeons. Pour cela, elle intensifiera ses actions par des piégeages ciblés sur ses propres bâtiments du centre-ville historique.

Pour assurer la réussite de la régulation de la population des pigeons en état de divagation, formant une population citadine, elle souhaite soutenir les propriétaires privés qui mènent des actions de piégeage dans leurs greniers et combles.

Aussi, la Ville de Chalon-sur-Saône propose d'apporter une aide financière à hauteur de 30% du montant HT des prestations de capture et dénichage de pigeons dans les propriétés privées et copropriétés de la ville, réalisées par des professionnels, piégeurs agréés.

Cette aide est limitée à 300 € par mois d'intervention, pour une durée limitée à deux mois par an et par immeuble. Ce dispositif est mis en place à titre expérimental pour trois ans.

Le budget alloué à cette opération s'élève à 15 000 € pour 2023.

Une convention-type entre la Ville de Chalon-sur-Saône et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires concerné, précisant les modalités d'octroi de la subvention, est proposée à l'approbation du Conseil municipal.

Il sera rendu compte, à chaque fin d'année, et dans le respect de la protection des données personnelles, de la liste des propriétés ou copropriétés qui ont contracté avec la Ville de Chalon-sur-Saône dans ce cadre, durant l'année en cours.

A ce titre, il est précisé qu'un nouveau traitement de données personnelles est mis en œuvre et que ce dernier a été enregistré dans le registre des traitements de données personnelles de la Ville de Chalon-sur-Saône.

Vu les articles L.2121-29 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 26 et 120 du Règlement Sanitaire Départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté 2012/791 du 5 juillet 2012 relatif à la prolifération des pigeons,

Vu la convention type, jointe en annexe,

INTERVENTION

Monsieur Le Maire

Merci beaucoup Monsieur Legourd, voilà un vrai sujet qui revient régulièrement, on ne veut évidemment pas éradiquer les pigeons, ils font partie du paysage urbain, mais il faut de temps en temps arriver à réguler leur population qui devient envahissante, avec les dégâts qu'on peut constater. Les dégâts de saleté mais également parfois des dégâts sanitaires parce que ce sont des volatiles qui peuvent donner à l'homme des bactéries très ennuyeuses.

C'est déjà arrivé, en tout cas des habitants de Chalon m'en ont fait part, donc on essaye de trouver les meilleures solutions en incitant les propriétaires, c'est ça qui est important, à nous aider à le faire. Nous le faisons sur des bâtiments publics mais nous voulons aussi, pour les privés, qu'il y ait une incitation pour pouvoir nous aider à atteindre cet objectif.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'approuver la participation de la Ville de Chalon aux frais de capture de pigeons dans les propriétés privées selon les modalités exposées ci-dessus ;
- D'autoriser l'inscription des crédits afférents à hauteur de 15 000 € pour 2023 ;
- D'approuver les termes de la convention-type relative à l'octroi d'une subvention pour le piégeage de pigeons ;
- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer les conventions de subvention susmentionnées.

Adopté à l'unanimité par 42 voix pour

CM-23-06-04-23-1 Événement ' La Paulée de la Côte chalonnaise 2023 ' - Organisation de la vente de produits alimentaires

Rapporteur : Madame Véronique AVON,

Du 20 au 22 octobre 2023, la Ville de Chalon-sur-Saône organisera la 23^e « Paulée de la Côte chalonnaise ». Événement régional incontournable pour les passionnés de vin, la « Paulée » est une initiation aux traditions bourguignonnes permettant de découvrir les richesses patrimoniales et naturelles de son territoire. A travers elle et durant ces trois jours, Chalon-sur-Saône rayonnera bien au-delà de son territoire et sera la capitale touristique de la Bourgogne Franche-Comté.

Des animations seront programmées dans les restaurants, bars et chez les cavistes chalonnais partenaires. Dès le 1^{er} octobre, la Ville de Chalon-sur-Saône sera décorée aux couleurs de la « Paulée de la Côte chalonnaise ». L'exposition photographique « Hors les murs de la Paulée » sera présente sur le parcours d'affichage de la Ville.

Le samedi et le dimanche, le cœur des animations aura lieu dans les commerces partenaires avec un parcours de dégustation. Les participants, après l'achat du kit de dégustation, pourront déguster sept vins de la Côte chalonnaise. Afin de pouvoir vendre les kits de dégustation, une régie mixte a été créée en 2018.

En plus des dégustations, des expositions, des jeux, des rencontres avec des spécialistes du vin, des concerts et de nombreuses autres animations seront proposées par la Ville de Chalon-sur-Saône, au centre-ville, dans les locaux des commerçants partenaires ou à proximité.

Description du dispositif proposé :

Comme nouveauté en 2023, la Ville de Chalon-sur-Saône organise un apéritif, le dimanche 22 octobre, à midi, sur la place de l'Hôtel-de-Ville, avec le prestataire Epicurien 4 Ever, nommé également « Les Gueuletons des Alpes ».

Des assiettes « apéro » au brasero (tapas) au prix de cinq euros et des assiettes onglets de bœuf cuisinés au brasero, avec patates et sauce « Gueuleton » au prix de 20 euros, seront proposées.

Ces préparations seront vendues par la Ville de Chalon-sur-Saône, par le biais de la régie de la Paulée de la Côte chalonnaise.

Cette animation de grande qualité et de renommée nationale, complètera l'animation du dimanche midi, et attirera un grand public.

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'approuver la vente de préparations alimentaires à l'occasion de la Paulée de la Côte chalonnaise ;
- D'approuver les tarifs des préparations alimentaires vendue à l'occasion de la Paulée de la Côte chalonnaise.

Adopté à l'unanimité par 42 voix pour

CM-23-06-04-24-1 Evénement " La Paulée de la Côte chalonnaise 2023 " - Convention de partenariat avec l'Office du Tourisme et des Congrès du Grand Chalon "

Rapporteur : Monsieur Bruno LEGOURD,

A l'occasion de la « Paulée de la Côte chalonnaise » édition 2023, événement mêlant tradition et festivités au moment de la fin des vendanges, la Ville de Chalon-sur-Saône organise des animations sur trois jours consécutifs, du 20 au 22 octobre.

Une programmation musicale est prévue en partenariat avec l'EPIC Office de Tourisme et des Congrès du Grand Chalon, A Chalon Spectacle.

Description du dispositif proposé :

Pour cette édition 2023 de la « Paulée de la Côte chalonnaise », la Ville de Chalon-sur-Saône souhaite déployer des concerts acoustiques chez différents commerçants partenaires.

Pour ce faire, la Ville de Chalon-sur-Saône sollicite la collaboration de A Chalon Spectacle faisant partie de l'EPIC Office de Tourisme et des Congrès, pour la mise en place de la programmation musicale et la prise en charge financière de celle-ci, avec :

- Le samedi 21 octobre, les groupes suivants :
 - o Les Ducs (valeur 1 150€ TTC)
 - o Swing folie (valeur 1 000€ TTC)
 - o Cha (valeur 1 000€ TTC)
 - o Les trois moustiquaires (valeur 1 000€ TTC)

- Le dimanche 22 octobre, les groupes suivants :
 - o Nola collectif (valeur 1 500€ TTC)
 - o Arcadanse (valeur 1 000€ TTC)

A Chalon Spectacle prend également à sa charge le matériel son et lumière de la société Perfect Live, d'un montant de 2 200 € TTC, la distribution de flyers par l'association les Rondes de Nuit d'un montant 500 € TTC, l'hébergement des photographes mis à l'honneur, pour un total estimatif de 750 € TTC.

Par ailleurs, la Ville de Chalon-sur-Saône s'engage en contrepartie, à régler les frais d'organisation inhérent aux spectacles à hauteur de 3 000 € TTC :

- Accueil des artistes ;
- Si besoin est : déclaration et paiement des taxes relatives à l'exploitation des spectacles, notamment des droits d'auteurs ;
- Prises en charges des frais de voyages, restauration et hébergement des artistes ;
- Mise en œuvre des fiches techniques d'accueil du spectacle ;
- Mise en œuvre des dispositifs d'accueil du public et de la sécurité.

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le modèle de convention de partenariat joint en annexe,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'approuver la convention de partenariat entre la Ville de Chalon-sur-Saône et l'EPIC Office de Tourisme et des Congrès de Chalon-sur-Saône pour la programmation musicale de l'événement « Paulée de la Côte chalonnaise » 2023 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat jointe en annexe.

Adopté à l'unanimité par 31 voix pour

CM-23-06-04-25-1 Restauration du tableau "Le Christ et la femme adultère" - Convention de partenariat avec la Fondation pour la Sauvegarde de l'Art Français

Rapporteur : Madame Bénédicte MOSNIER,

La Fondation pour la Sauvegarde de l'Art Français a pour objet de faire connaître au public un patrimoine méconnu et de participer au financement de la restauration et de la mise en valeur de ce patrimoine.

Conformément à ses statuts, la Fondation a accepté de contribuer au financement des travaux de restauration du tableau *Le Christ et la femme adultère*, 1^{er} quart du XVIII^e siècle, situé au sein de l'église Saint-Pierre, classé au titre des monuments historiques et propriété de la Ville de Chalon-sur-Saône, en apportant son concours au lancement et au suivi d'une campagne de souscription faisant appel à la générosité du public.

Description du dispositif proposé :

Le montant de la restauration s'élevant à 14 410 € HT, l'objectif de collecte que se fixe la Fondation pour la Sauvegarde de l'Art Français est de 5 000 € moins les frais de gestion.

Les modalités de collecte et du versement des dons recueillis sont décrits dans la convention de partenariat jointe en annexe dont la durée est de trois ans renouvelable une fois. L'animation de la campagne est portée par deux étudiants de l'université de Dijon dans le cadre du dispositif « le plus grand musée de France » de la Fondation pour la Sauvegarde de l'Art Français.

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention jointe en annexe

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'approuver la convention relative au partenariat avec la Fondation pour la Sauvegarde de l'Art Français, en vue de sa participation au financement de la restauration du tableau intitulé « Le Christ et la femme adultère », 1^{er} quart du XVIII^e siècle, conservé dans l'église Saint-Pierre ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cette convention.

Adopté à l'unanimité par 42 voix pour

**CM-23-06-04-26-1 Réfection de la toiture de la Chapelle Notre-Dame de la Citadelle -
Convention de mandat Ville de Chalon-sur-Saône / Association diocésaine d'Autun-Chalon-
Mâcon**

Rapporteur : Madame Bénédicte MOSNIER,

La Ville de Chalon-sur-Saône et l'Association diocésaine Autun-Chalon-Mâcon sont copropriétaires de la Chapelle Notre-Dame de la Citadelle, située 15 rue Doneau à Chalon-sur-Saône.

Les copropriétaires ont souhaité réaliser les travaux de réfection de la toiture qui présente divers désordres, sources d'infiltrations récurrentes et dégradations plus ou moins importantes à l'intérieur de l'édifice.

Ces travaux font suite à ceux de la toiture du chœur de la chapelle, réalisés en 2020, selon le même dispositif contractuel.

La convention de mandat entre la Ville et l'Association diocésaine définissant les modalités de cette opération et de sa prise en charge financière a fait l'objet d'échanges préalables avec le représentant de l'Association.

Description du dispositif proposé :

Pour assurer la bonne réalisation de l'opération de réfection de la toiture de la Chapelle Notre-Dame de la Citadelle, la Ville de Chalon-sur-Saône et l'Association diocésaine se sont entendues en tant que copropriétaires de l'édifice, pour procéder à la réfection de la toiture de la chapelle.

L'Association diocésaine prendrait à son compte la maîtrise d'ouvrage des travaux qui seront réalisés par une entreprise de couverture-zinguerie avec, en contrepartie, le remboursement par la Ville de Chalon-sur-Saône de la part lui incombant, soit 50% des sommes engagées pour son compte par l'Association diocésaine.

Le projet de convention de mandat joint en annexe :

- détaille les modalités d'intervention de l'Association diocésaine, mandataire et maître d'ouvrage des travaux sur l'édifice pour son compte et celui de la Ville de Chalon-sur-Saône,
- précise la nature des travaux à réaliser sur la toiture,
- prévoit la réalisation d'un état des lieux contradictoire avant et après les travaux,
- mentionne le montant estimé à ce jour des travaux à réaliser sur la toiture de la chapelle à hauteur de 49 477,50 € HT, soit 59 373 € TTC et les modalités de leur remboursement sur les bases pré-établies conjointement, soit 50% à charge de chacun des copropriétaires,
- détermine les engagements de l'Association diocésaine mandataire (notamment, responsabilité du maître d'ouvrage pour les travaux effectués, garanties en cas de malfaçons ou défaut de réalisation pendant l'année de parfait achèvement) et les engagements de la Ville de Chalon-sur-Saône, mandant (remboursement des sommes dues),
- intègre les dispositions légales propres à une convention de mandat (mandataire/mandant, quitus, résiliation, etc.).

Vu les articles L.2121-29 et 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 1984 et suivants du Code Civil,

Vu la convention de mandat jointe en annexe,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'approuver la convention de mandat à intervenir entre la Ville de Chalon-sur-Saône et l'Association diocésaine d'Autun-Chalon-Mâcon, pour l'organisation et la réalisation des travaux de rénovation de la toiture de la chapelle Notre-Dame de la Citadelle dont ils sont copropriétaires, ainsi que les modalités de remboursement, jointe en annexe;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité par 42 voix pour

CM-23-06-04-27-1 **Bibliothèque - Accueil étape du " Livrodrome " à Chalon-sur-Saône**

Rapporteur : Monsieur John GUIGUE,

L'association Plateforme culture organise sous le nom "Livrodrome" un tour de France du livre et de la lecture, proposant au cours d'une journée festive plusieurs ateliers autour de cette thématique à destination des publics adolescents.

La Ville de Chalon-sur-Saône a été sélectionnée pour accueillir le 11 juillet 2023 une étape du Livrodrome.

Cet événement se tiendra au square Chabas, avec le concours des services de la Ville et la participation des librairies chalonnaises.

Description du dispositif proposé :

Il est proposé d'autoriser la signature d'une convention avec l'association Plateforme culture pour permettre l'organisation du Livrodrome à Chalon-sur-Saône. Cet événement contribuera au rayonnement culturel d'une ville qui se distingue à l'échelle régionale par la diversité et la qualité de son offre en matière d'événements littéraires.

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de partenariat jointe en annexe,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'autoriser la signature d'une convention avec l'association Plateforme culture pour permettre l'organisation du Livrodrome à Chalon le 11 juillet 2023 ;
- D'approuver le versement de la contribution financière d'un montant de 7 500 € pour l'organisation du Livrodrome ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant à signer la convention afférente.

Adopté à l'unanimité par 40 voix pour

CM-23-06-04-28-1 Musées municipaux - Musée Vivant Denon - Convention de partenariat avec l'INRAP dans le cadre de l'exposition "De bois et d'argile : céramique et haut Moyen Âge dans le Chalonnais"

Rapporteur : Madame Bénédicte MOSNIER,

La Ville de Chalon-sur-Saône, pour son musée Vivant Denon, prépare une exposition temporaire intitulée « De bois et d'argile : céramique et haut Moyen Âge dans le Chalonnais » (titre provisoire) pour le printemps 2024.

Cette exposition sera consacrée au bassin chalonnais au cours du haut Moyen Âge et plus spécifiquement à la production céramique de Sevrey.

Dans ce cadre, un partenariat culturel et scientifique est envisagé avec l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP). La présente convention aura pour objet de définir la nature, la durée et les modalités de la collaboration entre les parties dans le cadre de la conception, la production, la promotion de l'exposition et la réalisation d'une publication.

Description du dispositif proposé :

L'exposition « De bois et d'argile : céramique et haut Moyen Âge dans le Chalonnais » présentée au musée Vivant Denon du 18 avril au 21 octobre 2024 fera l'objet d'une collaboration entre la Ville de Chalon-sur-Saône et l'INRAP.

Cette collaboration entre les deux parties porte sur les opérations suivantes :

- conception scientifique de l'exposition ;
- production et mise à disposition de ressources pour l'exposition (images, vidéo, supports multimédias, matériel pédagogique, etc.) ;
- conception, rédaction des textes, sélection iconographique pour les besoins de la publication ;
- actions de communication et de promotion autour du projet ;
- mise en œuvre d'un programme culturel autour du projet (conférences, débats, manifestations, etc.).

D'autre part, l'INRAP s'engage à prêter des vestiges archéologiques qui seront exposés au sein du parcours de l'exposition.

La présente convention entrera en vigueur à sa signature et sera conclue pour la durée de l'exposition et ce, y compris la durée nécessaire à sa préparation. Elle ne pourra excéder un mois au-delà de la date de fermeture de l'exposition au public, soit le 14 octobre 2024.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention jointe en annexe,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'approuver les termes de la convention de partenariat culturel et scientifique entre la Ville de Chalon-sur-Saône et l'INRAP ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cette convention jointe en annexe.

Adopté à l'unanimité par 42 voix pour

CM-23-06-04-29-1 Musées municipaux - Musée Nicéphore Niépce - Convention de coproduction

Rapporteur : Madame Bénédicte MOSNIER,

Le propos du musée Nicéphore Niépce ne se résume pas à un rapport historique au médium, la photographie contemporaine plasticienne ou documentaire y occupe une place essentielle. Le musée s'emploie depuis des années à soutenir la création actuelle, tout en privilégiant une connaissance approfondie de l'œuvre de certains photographes. Cette attention portée au contemporain est d'autant plus importante que le musée dispose d'un laboratoire de photographie numérique adapté à la production des artistes soutenus par le musée.

La programmation des expositions temporaires reflète ce goût pour la création actuelle. A ce titre, le musée Nicéphore Niépce développe des partenariats avec d'autres musées, structures, centres d'art dédiés à la photographie, pour proposer des expositions qui rayonnent sur le territoire français.

Le musée Nicéphore Niépce, Stimultania, Le CRI des Lumières s'associent donc ici pour créer, produire et mettre en œuvre l'exposition « Stéphane Lagoutte : Liban, Stratigraphie ».

Stéphane Lagoutte est photographe, membre de l'agence MYOP depuis 2009 et directeur de la structure depuis 2016. En parallèle des commandes de presse liées à l'actualité, il produit un travail documentaire multiforme et questionne le support, la matière photographique.

L'exposition « Liban, Stratigraphie » présentera le travail au long cours réalisé par le photographe à Beyrouth pendant plus de dix ans, en cinq séries photographiques.

Description du dispositif proposé :

La convention de coproduction jointe en annexe définit les modalités du partenariat entre les parties.

Le musée Nicéphore Niépce et Stimultania agissent comme producteurs de l'exposition et assurent conjointement le commissariat, la rédaction des textes, les tirages et encadrements, ainsi que le suivi de production des œuvres auprès de prestataires, cela pour une exposition d'une centaine d'œuvres sur 300 m² environ.

Le Cri des Lumières agit comme co-producteur et s'engage à prendre en charge une partie du coût de production de la série « Survivance », à hauteur de 1 000 €, pour présenter une sélection réduite de l'exposition à définir.

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention jointe en annexe,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'approuver les termes de la convention de coproduction, à conclure avec Stimultania et Le Cri des Lumières, jointe en annexe ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité par 42 voix pour

CM-23-06-04-30-1 Musées municipaux - Musée Nicéphore Niépce - Acquisitions de pièces pour les collections

Rapporteur : Madame Bénédicte MOSNIER,

Le musée Nicéphore Niépce enrichit régulièrement ses collections de pièces susceptibles de compléter la vision historique, artistique et sociologique de la photographie qu'il propose au public.

Les propositions d'acquisitions faisant l'objet du présent rapport s'élèvent à 40 000 € TTC.

Conformément au Code du Patrimoine, ces propositions d'acquisitions ont été ou seront présentées préalablement à la Commission Scientifique Interrégionale d'acquisitions des musées de Bourgogne Franche-Comté pour validation.

Description du dispositif proposé :

La Ville de Chalon-sur-Saône envisage les acquisitions suivantes pour les collections du musée Nicéphore Niépce :

Achat de 15 photographies de la série Corps+Insectes de Anne Testut, à Anne Testut, 19 rue de Rouvray, 89230 Venouse, pour la somme de 3 000 €

Née en 1951 à Paris, Anne Testut débute la photographie en 1980. Co-fondatrice de Photographes Sans Frontières, elle entame en 1988 le projet autobiographique *Descendance*, un travail de mise en scène distancié, ironique et cruel autour de ses souvenirs d'enfance. Elle réalise, entre 1991 et 1993, *Europe à table* qui confirmera l'acuité de sa vision théâtralisée autour des thèmes liés à la sociologie et à la famille. Elle décide d'arrêter définitivement la photographie en 1999 pour devenir diplomate culturelle puis traductrice. La série *Corps + Insectes* est une réflexion sur la mort - tout du moins notre finitude - et sa représentation. *Corps + Insectes* propose des compositions singulières alors que le portrait photographique mortuaire repose sur une tradition bien établie : les corps semblent féminins, jeunes et en bonne santé. Il n'y a pas de décomposition visible du corps et seule la présence d'insectes suggère le possible décès du sujet. Par un subtil jeu de voiles ou de sable ainsi qu'un éclairage mettant en valeur des détails de corps, Anne Testut esthétise et suggère plus qu'elle ne montre un corps féminin quasi érotisé. De fait, cette série inédite est résolument engagée et dérangeante, d'autant plus aujourd'hui où la représentation de la mort a quasi disparu.

Achat de 8 photographies de la série Our Day Will Come de Stephen Dock, à Stephen Dock, 58 rue Saint Georges, 59400 Cambrai, pour la somme de 7 000 €

Stephen Dock est un de ces photographes venus du photojournalisme qui ont abandonné le quotidien de la course à l'information, à l'actualité, aux nécessités de répondre à l'urgence des bouclages de la presse écrite pour développer sa propre écriture photographique. La série *Our Day Will Come* constitue son premier travail au long court véritablement abouti, fruit de 11 voyages en 6 ans en Irlande du Nord. Le voyage inaugural a lieu en 2012 alors que la Nouvelle IRA se forme en Irlande du Nord : Stephen Dock saisit la tension qui règne à Belfast, la brutalité latente, la paix si fragile alors que les événements de 1969 sont encore dans toutes les mémoires (saisis avec maestria en leur temps par Gilles Caron durant 4 jours et 4 nuits d'une extrême intensité). Par une succession de portraits, de détails de la ville et de scènes de célébration, en couleurs et en noir et blanc, Stephen Dock confronte le regardeur à ce conflit larvé, entretenu de génération en génération. Il restitue avec ses clichés la violence sourde de Belfast avec sa propre sensibilité de photographe, d'autant plus susceptible de la retranscrire que, lui, a su s'apaiser. L'achat est complété par la donation de 9 tirages supplémentaires.

Achat de 30 photographies extraites de la série « Madones Infertiles » de Jean-Christian Bourcart, à Jean-Christian Bourcart, 28 rue croix Rouge, 13200 Arles, pour la somme de 15 000 €

Formé sur le tard à la photographie, il oriente sa carrière vers le photoreportage (pour *Libération*, *VSD*, *Le Monde*, *L'Express*, *L'Echo de Savanes*, *Marie Claire* etc.) et le corporate tout en s'engageant avec l'agence Rapho en 1990. C'est alors l'âge d'or des photographes de presse : les titres pullulent, le besoin de photographies est immense. Au début des années 2000, Jean-Christian Bourcart quitte la France pour New York et se détourne progressivement du travail de commande, pour une pratique artistique. Lauréat du prix Niépce en 2010, Jean-Christian Bourcart concrétise sa « reconversion », offrant une œuvre complète de photographe nourrie par une vision du monde sans concession et un voyeurisme exacerbé. La série *Madones Infertiles* est la première série plasticienne de l'auteur et illustre son regard décalé qui interroge le processus de création photographique. Tout Bourcart est résumé ici : une commande initiale de la presse (pour *Marie Claire*) détournée en série cohérente, le regard voyeur de l'auteur, les moyens mis en place pour photographier ce qui ne peut être photographié, à savoir l'intérieur d'une maison close clandestine. La discrétion imposée produit une atmosphère particulièrement glauque, des ambiances où les travailleuses du sexe, dans l'attente des clients vaquent à des occupations du quotidien tandis que ces derniers les examinent comme des objets à « consommer ». Bourcart saisit au vol, comme il peut alors que le bruit de son appareil risque de le dénoncer à chaque prise de vue. Première véritable série artistique de Bourcart, *Madones infertiles* voit le voyeurisme de l'auteur s'exercer à plein pour photographier ce qu'on ne peut pas photographier.

Achat de 10 photographies de la série Erased de Bertrand Meunier, à Bertrand Meunier, 1 rue du Surléon, 75020 Paris, pour la somme de 15 000 €

Membre du collectif Tendances Floues, prix Niépce en 2007, Bertrand Meunier est le parfait représentant de cette photographie documentaire française au regard décalé, attaché à la photographie argentique, pour qui le médium photographique est un outil de compréhension du monde et de narration avant d'être une technique d'enregistrement. Son regard photographique s'est construit par des séjours réguliers en Chine, où son œil attentif a su saisir les bouleversements de la société chinoise des dernières décennies. L'acquisition de *Erased* découle d'une sélection commune

musée/artiste après étude et examen des 3 500 pellicules (12 6000 vues) réalisées en Chine depuis 30 ans. L'achat est complété par la donation de 40 tirages supplémentaires.

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L1111-1 et L2112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les articles L451-1 et R 451-2 du Code du Patrimoine,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'approuver les acquisitions précitées sous réserve de l'avis favorable de la Commission Scientifique Interrégionale d'acquisition des musées et de les incorporer au domaine public mobilier municipal ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les documents afférents à ces acquisitions.

Adopté à l'unanimité par 42 voix pour

Le Président de séance,



Gille PLATRET

Le secrétaire de séance,



Valérie MAURER